

N° 3-19

**BULLETIN D'INFORMATION
ET RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 20 mars 2023

AVIS ET PUBLICATION :

- DIVERS:
 - ARS Grand Est

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

DIVERS

Agence Régionale de Santé Grand Est- Délégation territoriale de la Marne

p 4

- Arrêté du **14 mars 2023** portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine (Unité de distribution de Warmeriville)
- Arrêté du **14 mars 2023** portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine (Unité de distribution d'Avaux-Auménancourt)
- Arrêté du **14 mars 2023** portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine (Unité de distribution de Baslieux lès Fismes)
- Arrêté du **14 mars 2023** portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine (Unité de distribution de Couraux Fléchambault)
- Arrêté du **14 mars 2023** portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine (Unité de distribution de Gueux)
- Arrêté du **14 mars 2023** portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine (Unité de distribution de Pévy)

Divers

**Divers – Agence Régionale de Santé Grand Est / délégation
territoriale Marne**

**Arrêté portant dérogation aux limites de qualité
des eaux destinées à la consommation humaine**

**Communauté Urbaine du Grand Reims
Unité de Distribution de WARMERIVILLE**

Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-4, R. 1321-1 à R. 1321-5, R.1321-17, R.1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-36 ;
- le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R211-66 à R211-110) ;
- le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet du département de la Marne ;
- le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Emile SOUMBO, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral n° 2022-030 du 4 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté préfectoral du 29 juin 1995 autorisant la Communauté Urbaine du Grand Reims à distribuer une eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage de Warmeriville ;
- l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;
- l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées et la note interministérielle DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 la complétant ;

- la demande de dérogation formulée le 1^{er} février 2022 par la Communauté Urbaine du Grand Reims pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres :
 - Chloridazone-desphényl,
 - Chloridazone-méthyl-desphényl
 - Somme des pesticides et métabolites pertinents ;
- la demande de complément au dossier fourni formulée le 19 mai 2022 par la délégation territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- la réception des compléments en date du 5 janvier 2023 et le récépissé actant la complétude du dossier de demande de dérogation en date du 12 janvier 2023 ;
- le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 16 février 2023 ;
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Marne dans sa séance du 9 mars 2023.

CONSIDERANT :

- que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre ($\mu\text{g/L}$) fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl présentes dans l'eau distribuée sur le réseau de Warmeriville ;
- que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre ($\mu\text{g/L}$) fixée pour le paramètre de la somme des pesticides et métabolites pertinents pesticide est dépassée ;
- que, selon l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 18 mars 2022 et la note interministérielle du 24 mai 2022, l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3 $\mu\text{g/L}$ par molécule individuelle pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl ;
- que le critère tenant compte de l'additivité possible des effets de chaque pesticide figurant dans l'annexe IV.1.c de l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 susvisée est respecté ;
- qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans le secteur concerné ;
- que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions ;
- que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis mais qu'il ne permet pas d'encadrer totalement les modalités de restauration de la qualité de la ressource en eau ;
- que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies.

Sur proposition de Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 : objet de la dérogation

La Communauté Urbaine du Grand Reims, désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer sans restriction d'usage, en vue de la consommation humaine, sur le réseau de Warmeriville une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules suivantes :

- Chloridazone-desphényl (limite de qualité 0,1 $\mu\text{g/L}$)
- Chloridazone-méthyl-desphényl (limite de qualité 0,1 $\mu\text{g/L}$)
- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5 $\mu\text{g/L}$)

ARTICLE 2 : limites de qualité dérogatoires

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone-desphényl = 3 µg/L*
- Chloridazone-méthyl-desphényl = 3 µg/L*
- Somme des pesticides et métabolites pertinents = 3 µg/L

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans les communes desservies par le réseau d'eau potable concerné.

*A noter qu'en cas de dépassement confirmé pour l'un des 2 métabolites de la valeur 2 µg/L dans les eaux brutes, en sus de la présente dérogation, une demande d'autorisation exceptionnelle d'utilisation d'une eau dépassant les limites de qualité pour les eaux brutes devra être formulée par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : durée de la dérogation

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citées à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1^{ère} période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R. 1321-33 et R. 1321-34 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis. Il revient à chaque producteur et transformateur de vérifier si l'usage de l'eau ne respectant pas la limite de qualité de 0,1µg/L reste compatible avec les exigences de qualité.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la PRPDE qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

ARTICLE 5 : programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées

La PRPDE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux distribuées, notamment les paramètres soumis à la présente dérogation. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

Par ailleurs, le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres. La fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

En cas de risque pour la santé, la présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

Il est rappelé que dans le cas de mise en place de mesures curatives de type station de traitement, il est généralement recommandé à l'exploitant de faire réaliser des analyses complémentaires ainsi que des tests préalables d'efficacité notamment sur les types de charbon actifs envisagés.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la PRPDE qui bénéficie de cette fourniture est également tenue de compléter la surveillance, notamment en cas de mélanges d'eau.

ARTICLE 6 : programme d'actions correctives

La présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims mettra en œuvre les mesures correctives et respectera les échéances proposées dans le dossier de demande de dérogation et reprises en annexe du présent arrêté.

En particulier, elle devra dans un délai de 18 mois après la signature du présent arrêté, fournir à l'autorité sanitaire un complément d'étude justifiant et détaillant la mesure curative envisagée.

Les différentes étapes de ces travaux sont indiquées dans le programme d'actions présenté en annexe n° 1 du présent arrêté. Les travaux des mesures correctives qui permettent de rétablir la qualité de l'eau distribuée doivent être réalisés conformément à l'échéancier indiqué dans le programme d'actions.

Si à la suite des études complémentaires réalisées, le captage reste utilisé comme une source d'alimentation d'eau destinée à la consommation humaine, un plan de reconquête de la qualité de l'eau de la ressource devra être élaboré et mis en place avec les acteurs de territoire (agriculteurs, usagers, services de l'Etat, collectivités). Il est recommandé que ce plan contienne la définition d'une Aire d'Alimentation de Captage (AAC) si celle-ci n'a pas encore été délimitée. Il pourra également comprendre des actions visant à augmenter la proportion de couverts peu impactant pour la ressource telles que les surfaces en herbe ou les cultures à bas niveau d'impact ou éventuellement des cultures ne nécessitant pas de traitement par des herbicides.

Le pétitionnaire réunira périodiquement un comité de pilotage dont les comptes rendus seront régulièrement adressés au Préfet.

ARTICLE 7 : indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments

Tous les 6 mois, la présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims transmettra au préfet, avec copie à la directrice générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre de ce programme.

ARTICLE 8 : notification et publicité

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne,
- à l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Grand Est,
- à la Chambre d'Agriculture de la Marne,
- à la Communauté Urbaine du Grand Reims,
- au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne pour publication.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Communauté Urbaine du Grand Reims pour ampliation et affichage dans les mairies des communes de l'UDI de Warmeriville pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 9 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou

partir du site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 10 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, le sous-préfet de Reims, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, la présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le **14 MARS 2023**

LE PREFET



Henri PRÉVOST

ANNEXES

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour, la population touchée, les mesures correctives prévues (préventives + curatives) avec estimation des coûts, le calendrier prévisionnel et les indicateurs d'avancement
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée
- Fiche de synthèse par Unité de Distribution

	<p>Nom exploitant Nom UDI</p>	<p>CLGR Reims Warmerville</p>
	<p>Captages concernés</p>	<p>F2 La Hutte du Bouvier BSS000HLHE</p>
	<p>Lien avec d'autres UDI (général si vents / mélange)</p>	<p>DUP 29/06/1995 Non</p>
<p>UDI (unité de distribution) concernée</p>	<p>Description du système de production et de distribution</p>	<p>Le forage F2 est profond de 21 m et capte la nappe de la craie. Le forage F2 de Warmerville dispose sur son territoire de 3 réservoirs en service. L'ancien et le nouveau réservoir de tête (1130 m³ - 630 m³) qui fonctionnent en équilibre et qui alimentent les 4 communes de l'UDI : Warmerville, Isles sur Suipe, Blanzcourt puis Boull sur Suipe, ainsi que le réservoir des Soiffettes (500 m³) qui alimente le ZAC des Soiffettes et le ZAC des Bois. Le réseau est composé de 84 km de canalisations.</p>
	<p>Consommation moyenne journalière Population</p>	<p>1 293 m³/j (2020) 7 451 (2021)</p>
	<p>Paramètre(s) concerné(s) par la demande de dérogation</p>	<p>Chloridazone desphényl Chloridazone méthyl-desphényl Somme des pesticides et métabolites pertinents</p>
<p>Contexte</p>	<p>Valeur(s) dérogatoire(s) autorisée(s)</p>	<p>Chloridazone desphényl = 3 µg/L Chloridazone méthyl-desphényl = 3 µg/L Somme des pesticides et métabolites pertinents = 3 µg/L</p>
<p>Suivi de la qualité des eaux</p>	<p>Fréquence CS Suivi complémentaire par l'exploitant Mesure(s) courante(s)</p>	<p>3 ans 12 fois par an Aucun</p>
	<p>Mesure(s) préventive(s)</p>	<p>Mesure envisagée : Traitement par adsorption sur charbon actif sur l'UDI de Warmerville (100 m³/h pour un fonctionnement de 20h/jour et une consommation future de 205cm³/j)</p>
<p>Programme d'action Rappel : les mesures correctives sont à mettre en œuvre en cas de surabondance (traitement d'interconnexion, abandon) et de mesures préventives (actions de renouveau de la ressource)</p>	<p>Éléments principaux de calendrier</p>	<p>Voir tableau ci-dessous</p>
	<p>Coût d'investissement C HT Si connu, coût de fonctionnement estimatif (€HT)</p>	<p>Travaux estimés à 1 651 000 € HT Non connu</p>
	<p>Indicateurs prévus pour le bilan, comprenant la fréquence des points de situation intermédiaires proposés</p>	<p>Un rapport sera transmis à l'ARS tous les trois mois pendant la durée de mise en œuvre de l'action corrective. Mixe en place d'un Comité de pilotage pour le suivi des opérations (CLGR, A.E.S.N., A.N.S., D.D.T., Commune...)</p>

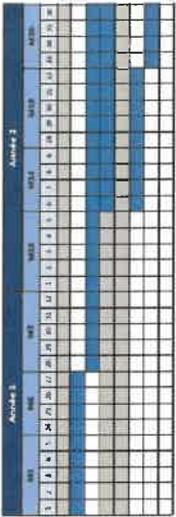


Tableau 2 : Suivi de la qualité des eaux. Grille de suivi des mesures préventives et correctives sur une période de 12 mois.



Mise en place de mesures visant à améliorer la qualité des eaux brutes captées à long terme

Orientation	Action
<p>Mise en œuvre d'une stratégie foncière</p>	<p>Délibération pour l'adoption du document de stratégie foncière du Grand Reims (2020)</p> <p>Réalisation d'une veille foncière</p>
<p>Accompagnement de l'évolution des pratiques et des systèmes agricoles pour lutter contre les pollutions diffuses liées aux pesticides</p>	<p>Mise en place de boisements sur des parcelles stratégiques</p> <p>Promotion et accompagnement vers l'agriculture et la viticulture biologiques</p> <p>Incitation et accompagnement à l'implantation de cultures à bas niveau d'intrants (herbe, miscanthus, chanvre, AB, etc.)</p> <p>Promotion et accompagnement des engagements dans des MAEC</p> <p>Sensibilisation aux techniques de désherbage alternatives aux herbicides et accompagnement des porteurs de projet</p> <p>Incitation et accompagnement au zéro herbicide dans le vignoble</p> <p>Accompagnement de projets d'aménagements d'aires de lavage/remplissage sécurisées pour les pulvérisateurs</p>
<p>Accompagnement de l'évolution des pratiques agricoles pour lutter contre les pollutions diffuses liées aux nitrates</p>	<p>Sensibilisation à l'optimisation de la fertilisation azotée (recours aux OAD, fractionnement des apports, etc.)</p> <p>Incitation à l'implantation de cultures intermédiaires dans les successions culturales (CIPAN)</p> <p>Réalisation de campagnes de mesures de reliquats azotés et création de réseaux avec les agriculteurs</p>
<p>Suivi des aménagements au sein des AAC</p>	<p>Incitation à l'aménagement des coteaux viticoles (hydraulique douce) pour lutter contre le ruissellement et l'érosion</p> <p>Sensibilisation au maintien et au développement des surfaces et linéaires d'éléments fixes du paysage (bois, haies, etc.)</p>
<p>Sensibilisation et mobilisation des acteurs</p>	<p>Sensibilisation de tous les acteurs des AAC aux enjeux liés à la protection de la ressource en eau (agriculteurs, viticulteurs, élus communaux, artisans, entreprises, gestionnaires de réseaux linéaires, etc.)</p> <p>Toute autre action ayant pour objectif de rétablir et préserver la qualité des eaux brutes prélevées aux captages d'eau potable</p>

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 06/09/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510764	CU GRAND REIMS REGIE	WARMERIVILLE F2 LA HUTTE DU BOUVIER	051000022	CAP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051000022			
				Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total		10,00	0,69	0,69	0,69	1
NO3	Nitrates (en NO3)		100,00	41,00	41,00	41,00	1
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ATRZ	Atrazine	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
BTZ	Bentazone	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESAFLU	Flufenacet ESA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
NOAMTC	Métolachlor NOA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		5,00	1,47	1,47	1,47	1
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		2,00	0,00	0,00	0,00	1
AMPA	AMPA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
BRMCL	Bromacil	390,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLOPY	Clopyralid	450,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIU	Diuron	21,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DMTH	Diméthénamide	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		2,00	0,00	0,00	0,00	1
FLUTHI	Flufenacet	15,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
GPST	Glyphosate		2,00	0,00	0,00	0,00	1
HXZN	Hexazinone	99,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
METACET	Métaldéhyde	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
METZCL	Métazachlore	240,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ODX	Oxadixyl	30,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

			INS - Code 051000022				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
OXADIM	Diméthachlore OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXAFLU	Flufénacet OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
THBZ	Thiabendazole	73,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLDZ_D	Chloridazone desphényl		2,00	1,20	1,20	1,20	1
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl		2,00	0,27	0,27	0,27	1
DTERB	Dinoterbe		2,00	0,00	0,00	0,00	1
LNCE	Lenacile	26,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide		2,00	0,00	0,00	0,00	1
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		2,00	0,00	0,00	0,00	1

Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 06/09/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510764	CU GRAND REIMS REGIE	WARMERVILLE F1 LA HUTTE DU BOUVIER	051000914	CAP

			INS - Code 051000914				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total		10,00	0,82	0,82	0,82	1
NO3	Nitrates (en NO3)		100,00	29,40	29,40	29,40	1
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ATRZ	Atrazine	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
BTZ	Bentazone	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESAFLU	Flufenacet ESA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
NOAMTC	Métolachlor NOA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		5,00	0,80	0,80	0,80	1
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		2,00	0,00	0,00	0,00	1
AMPA	AMPA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
BRMCL	Bromacil	390,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLOPY	Clopyralid	450,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIU	Diuron	21,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DMTH	Diméthénamide	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		2,00	0,00	0,00	0,00	1
FLUTHI	Flufenacet	15,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
GPST	Glyphosate		2,00	0,00	0,00	0,00	1
HXZN	Hexazinone	99,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
METACET	Métaldéhyde	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
METZCL	Métazachlore	240,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ODX	Oxadixyl	30,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXADIM	Diméthachlore OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

			INS - Code 051000914				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
OXAFLU	Flufénacet OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
THBZ	Thiabendazole	73,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLDZ_D	Chloridazone desphényl		2,00	0,64	0,64	0,64	1
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl		2,00	0,16	0,16	0,16	1
DTERB	Dinoterbe		2,00	0,00	0,00	0,00	1
LNCE	Lenacile	26,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide		2,00	0,00	0,00	0,00	1
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		2,00	0,00	0,00	0,00	1

Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 06/09/2022 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 06/09/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510764	CU GRAND REIMS REGIE	WARMERVILLE MCA F1F2+CL	051000915	TTP

			INS - Code 051000915				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total			0,72	1,08	0,82	8
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	34,70	37,10	35,61	8
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	6
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	6
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	6
ESAFLU	Flufenacet ESA		0,10	0,00	0,00	0,00	3
NOAMTC	Métolachlor NOA		0,10	0,00	0,00	0,00	3
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,91	2,15	1,34	6
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	6
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	6
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	3
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	6
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	6
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	6
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	3
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,00	0,00	6
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	3
OXAFLU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	3

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

			INS - Code 051000915				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,00	0,00	0,00	3
CLDZ_D	Chloridazone desphényl		0,10	0,75	1,91	1,13	6
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl		0,10	0,16	0,26	0,21	6
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	6
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide		0,10	0,00	0,00	0,00	3
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		0,10	0,00	0,00	0,00	6

Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 06/09/2022 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 06/09/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510764	CU GRAND REIMS REGIE	CUGR REGION DE WARMERIVILLE	051000877	UDI

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051000877			
				Min	Max	Moy	Nbval
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	32,90	36,80	35,50	23
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	10
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	10
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	10
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,36	1,32	0,80	10
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	10
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	10
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	10
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	10
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	10
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,00	0,00	10
CLDZ_D	Chloridazone desphényl		0,10	0,25	1,08	0,65	10
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl		0,10	0,10	0,24	0,15	10
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	10
TERBMDE	Terbuméton-déséthyl		0,10	0,00	0,00	0,00	10

Bilan synthétique du contrôle sanitaire des pesticides et métabolites pertinents. Pour la totalité des résultats, cf site Internet <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>

Unité de Distribution (UDI) concernée :

département	51
Bassin hydrographique	SN
code national de l'installation	51000877
Nom UDI	CUGR REGION DE WARMERIVILLE
Communes raccordées	BAZANCOURT, BOULT-SUR-SUIPPE, ISLES-SUR-SUIPPE, WARMERIVILLE
Population desservie	7451 habitants
UDI concernée par pré-contentieux européen sur les nitrates (O/N)	N
Débit distribué (m3 / an)	573980
Autre UDI desservie	Non

Unité de Gestion (UGE) concernée :

UGE code national	510764
UGE nom	CU GRAND REIMS REGIE
UGE mode d'exploitation (AFF=affermage ; REG=régie ; AUT=autre)	REG
exploitant	COMMUNAUTE URBAINE GRAND REIMS

Installation amont majoritaire desservant l'unité de distribution :

Code installation national	51000915
Type installation (TTP : station de traitement ; UDI : unité de distribution)	TTP
Nom installation	WARMERIVILLE MCA F1F2+CL
Origine de l'eau brute (ESUP=eau superficielle ; ESO=eaux souterraine ; EMI=eau mixte)	ESO
Lien débit %	100 %
Traitement des pesticides et métabolites (Oui / Partiel / Non)	N

Paramètre pesticides et métabolites présentant des non-conformités en distribution (>0,1 µg/l) sur la dernière année :

Code Sise molécule majoritaire	CLDZ_D
Nom molécule majoritaire	Chloridazone desphényl
Code Sise autres molécules non conformes	CLDZ_MD
Nom autres molécules non conformes	Chloridazone méthyl-desphényl

Cf. bilan synthétique pour plus d'informations

Ressource alimentant l'UDI (unité de distribution) :

Captage(s) présentant une contamination en pesticide ou métabolite de pesticide (>0,1 µg/l)	Oui
Autre(s) captage(s) non contaminés en pesticides ou métabolites (<0,1 µg/l)	Non
Date arrêté préfectoral de DUP	29/06/1995

**Arrêté portant dérogation aux limites de qualité
des eaux destinées à la consommation humaine**

**Communauté Urbaine du Grand Reims
Unité de Distribution de AVAUX-AUMÉNANCOURT**

Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-4, R. 1321-1 à R. 1321-5, R.1321-17, R.1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-36 ;
- le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R211-66 à R211-110) ;
- le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet du département de la Marne ;
- le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Emile SOUMBO, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral n° 2022-030 du 4 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté préfectoral du 29 juin 1995 autorisant la Communauté Urbaine du Grand Reims à distribuer une eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des captages de Avaux-Auménancourt;
- l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;
- l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées et la note interministérielle DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 la complétant ;

- la demande de dérogation formulée le 1^{er} février 2022 par la Communauté Urbaine du Grand Reims pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres :
 - Chloridazone-desphényl,
 - Chloridazone-méthyl-desphényl
 - Somme des pesticides et métabolites pertinents ;
- la demande de complément au dossier fourni formulée le 19 mai 2022 par la délégation territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- la réception des compléments en date du 05 janvier 2023 et le récépissé actant la complétude du dossier de demande de dérogation en date du 12 janvier 2023 ;
- le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 16 février 2023 ;
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Marne dans sa séance du 9 mars 2023.

CONSIDERANT :

- que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre (μ/L) fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl présentes dans l'eau distribuée sur le réseau de Avaux-Auménancourt ;
- que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre (μ/L) fixée pour le paramètre de la somme des pesticides et métabolites pertinents pesticide est dépassée ;
- que, selon l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 18 mars 2022 et la note interministérielle du 24 mai 2022, l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3 $\mu g/L$ par molécule individuelle pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl ;
- que le critère tenant compte de l'additivité possible des effets de chaque pesticide figurant dans l'annexe IV.1.c de l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 susvisée est respecté ;
- qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans le secteur concerné ;
- que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions ;
- que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis mais qu'il ne permet pas d'encadrer totalement les modalités de restauration de la qualité de la ressource en eau ;
- que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies.

Sur proposition de Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 : objet de la dérogation

La Communauté Urbaine du Grand Reims, désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer sans restriction d'usage, en vue de la consommation humaine, sur le réseau de Avaux-Auménancourt une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules suivantes :

- Chloridazone-desphényl (limite de qualité 0,1 $\mu g/L$)
- Chloridazone-méthyl-desphényl (limite de qualité 0,1 $\mu g/L$)
- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5 $\mu g/L$)

ARTICLE 2 : limites de qualité dérogatoires

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone-desphényl = 3 µg/L*
- Chloridazone-méthyl-desphényl = 3 µg/L*
- Somme des pesticides et métabolites pertinents = 3 µg/L

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans les communes desservies par le réseau d'eau potable concerné.

*A noter qu'en cas de dépassement confirmé pour l'un des 2 métabolites de la valeur 2 µg/L dans les eaux brutes, en sus de la présente dérogation, une demande d'autorisation exceptionnelle d'utilisation d'une eau dépassant les limites de qualité pour les eaux brutes devra être formulée par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : durée de la dérogation

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citées à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1^{ère} période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R. 1321-33 et R. 1321-34 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis. Il revient à chaque producteur et transformateur de vérifier si l'usage de l'eau ne respectant pas la limite de qualité de 0,1µg/L reste compatible avec les exigences de qualité.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la PRPDE qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

ARTICLE 5 : programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées

La PRPDE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux distribuées, notamment les paramètres soumis à la présente dérogation. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

Par ailleurs, le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres. La fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

En cas de risque pour la santé, la présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

Il est rappelé que dans le cas de mise en place de mesures curatives de type station de traitement, il est généralement recommandé à l'exploitant de faire réaliser des analyses complémentaires ainsi que des tests préalables d'efficacité notamment sur les types de charbon actifs envisagés.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la PRPDE qui bénéficie de cette fourniture est également tenue de compléter la surveillance, notamment en cas de mélanges d'eau.

ARTICLE 6 : programme d'actions correctives

La présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims mettra en œuvre les mesures correctives et respectera les échéances proposées dans le dossier de demande de dérogation et reprises en annexe du présent arrêté.

En particulier, elle devra dans un délai de 18 mois après la signature du présent arrêté, fournir à l'autorité sanitaire un complément d'étude justifiant et détaillant la mesure curative envisagée.

Les différentes étapes de ces travaux sont indiquées dans le programme d'actions présenté en annexe n° 1 du présent arrêté. Les travaux des mesures correctives qui permettent de rétablir la qualité de l'eau distribuée doivent être réalisés conformément à l'échéancier indiqué dans le programme d'actions.

Si à la suite des études complémentaires réalisées, le captage reste utilisé comme une source d'alimentation d'eau destinée à la consommation humaine, un plan de reconquête de la qualité de l'eau de la ressource devra être élaboré et mis en place avec les acteurs de territoire (agriculteurs, usagers, services de l'Etat, collectivités). Il est recommandé que ce plan contienne la définition d'une Aire d'Alimentation de Captage (AAC) si celle-ci n'a pas encore été délimitée. Il pourra également comprendre des actions visant à augmenter la proportion de couverts peu impactant pour la ressource telles que les surfaces en herbe ou les cultures à bas niveau d'impact ou éventuellement des cultures ne nécessitant pas de traitement par des herbicides.

Le pétitionnaire réunira périodiquement un comité de pilotage dont les comptes rendus seront régulièrement adressés au Préfet.

ARTICLE 7 : indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments

Tous les 6 mois, la présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims transmettra au préfet, avec copie à la directrice générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre de ce programme.

ARTICLE 8 : notification et publicité

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne,
- à l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Grand Est,
- à la Chambre d'Agriculture de la Marne,
- à la Communauté Urbaine du Grand Reims,
- au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne pour publication.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Communauté Urbaine du Grand Reims pour ampliation et affichage dans les mairies des communes des UDI desservies pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 9 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 10 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, le sous-préfet de Reims, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, la présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le **14 MARS 2023**

LE PREFET



Henri PRÉVOST

ANNEXES

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour, la population touchée, les mesures correctives prévues (préventives + curatives) avec estimation des coûts, le calendrier prévisionnel et les indicateurs d'avancement
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée
- Fiche de synthèse par Unité de Distribution

	<p>CLUGS Reims REIMS : Avalux Auménancourt P1 AUMENANCOURT : PUIITS BSS000H1X1 P2 AUMENANCOURT : PUIITS BSS000H1Y1 P3 BSE AUMENANCOURT : PUIITS BSS000H1X5 P4 BSE AUMENANCOURT : PUIITS BSS000H1Y5 F1 AVALUX : FORAGE BSS000H1PC F2 AVALUX : FORAGE BSS000H1PD F3 AVALUX : FORAGE BSS000H1PE F4 AVALUX : FORAGE BSS000H1PF Champs captants d'Auménancourt : 09/09/2016 Champ captant d'Avalux : 28/01/2010</p>	<p>Qui, CU Grand Reims, CLUGR Bourgeois, CLUGR région de Saint-Thierry</p>																																																																																																																														
<p>UDJ (unité de distribution) concernée</p>	<p>Avalux et Auménancourt sont deux champs captants, équipés chacun d'un traitement par chloration. Ils alimentent les communes de : Beine-Nauroy, Bornéfont, Berru, Béthény, Bazannes, Bourgoine, Brimont, Cauroy-lès-Hermonville, Champigny, Censy-lès-Reims, Courcy, Hermonville, Lohre, Nogent-l'Abesse, Pouillon, Prunay, Puisieux, Reims, St-Erke-Courcelles, St-Léonard, St-Thierry, Sillevy, Taisy, Thil, Tinquève et Villers-Francaux.</p> <p>Les deux champs captants possèdent une capacité de stockage de 44005 m³ réparti sur 19 ouvrages.</p> <p>REIMS : Le CHU de Reims, le centre médical de Bazannes et l'hôpital « maison blanche » (centre de Reims) font également partie des activités sensibles de l'UDI de Reims.</p> <p>Y sont raccordés également La ZAC de Cormontreuil, La ZAC de Sillery, La ZAC de la Neuville, La ZAC de Champigny, La ZAC de Craib-Blandin et La ZAC de Béthény.</p>																																																																																																																															
<p>Contexte</p>	<p>16 760 m³/j (2019) 231 101 (2021) Chloridazone desiphényl Chloridazone méthyl-desiphényl Somme des pesticides et métabolites pertinents Chloridazone desiphényl = 3 µg/l Chloridazone méthyl-desiphényl = 3 µg/l Somme des pesticides et métabolites pertinents = 3 µg/l</p>																																																																																																																															
<p>solu de la qualité des eaux</p>	<p>Durée dérogatoire demandée : 3 ans Fréquence CS : 30 fois par an Solu complémentaire pour l'exploitant : Aucun Mesure(s) curative(s) : Mesure anticipée, création d'une station de traitement de la ressource provenant des deux champs captants Mesure(s) préventive(s) : Voir tableau ci-dessous</p>																																																																																																																															
<p>Programme d'action Rappel: Les mesures correctives sont composées de mesures curatives (traitement, intervention, abandon) et de mesures préventives (actions de reconnaissance de la ressource)</p>	<p>Eléments principaux de calendrier</p> <table border="1" data-bbox="877 492 1053 1052"> <thead> <tr> <th colspan="2">Année 1</th> <th colspan="2">Année 2</th> </tr> <tr> <th>M1</th> <th>M2</th> <th>M3</th> <th>M4</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>1</td><td>2</td><td>3</td><td>4</td></tr> <tr><td>5</td><td>6</td><td>7</td><td>8</td></tr> <tr><td>9</td><td>10</td><td>11</td><td>12</td></tr> <tr><td>13</td><td>14</td><td>15</td><td>16</td></tr> <tr><td>17</td><td>18</td><td>19</td><td>20</td></tr> <tr><td>21</td><td>22</td><td>23</td><td>24</td></tr> <tr><td>25</td><td>26</td><td>27</td><td>28</td></tr> <tr><td>29</td><td>30</td><td>31</td><td>32</td></tr> <tr><td>33</td><td>34</td><td>35</td><td>36</td></tr> <tr><td>37</td><td>38</td><td>39</td><td>40</td></tr> <tr><td>41</td><td>42</td><td>43</td><td>44</td></tr> <tr><td>45</td><td>46</td><td>47</td><td>48</td></tr> <tr><td>49</td><td>50</td><td>51</td><td>52</td></tr> </tbody> </table> <table border="1" data-bbox="1069 627 1260 1299"> <thead> <tr> <th colspan="2">Année 3</th> <th colspan="2">Année 4</th> <th colspan="2">Année 5</th> </tr> <tr> <th>M25</th> <th>M26</th> <th>M27</th> <th>M28</th> <th>M29</th> <th>M30</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>1</td><td>2</td><td>3</td><td>4</td><td>5</td><td>6</td></tr> <tr><td>7</td><td>8</td><td>9</td><td>10</td><td>11</td><td>12</td></tr> <tr><td>13</td><td>14</td><td>15</td><td>16</td><td>17</td><td>18</td></tr> <tr><td>19</td><td>20</td><td>21</td><td>22</td><td>23</td><td>24</td></tr> <tr><td>25</td><td>26</td><td>27</td><td>28</td><td>29</td><td>30</td></tr> <tr><td>31</td><td>32</td><td>33</td><td>34</td><td>35</td><td>36</td></tr> <tr><td>37</td><td>38</td><td>39</td><td>40</td><td>41</td><td>42</td></tr> <tr><td>43</td><td>44</td><td>45</td><td>46</td><td>47</td><td>48</td></tr> <tr><td>49</td><td>50</td><td>51</td><td>52</td><td>53</td><td>54</td></tr> </tbody> </table> <p>Coût d'investissement € HT : Travaux estimés à 15 150 000 € HT Si connu, coût de fonctionnement estimatif (€ HT) : Non connu</p> <p>Indicateurs prévus pour le bilan, comprenant la fréquence des points de situation intermédiaires prévus : Un rapport sera transmis à l'ARS tous les trois mois pendant la durée de mise en œuvre de l'action corrective. Mise en place d'un Comité de pilotage pour le suivi des opérations</p>	Année 1		Année 2		M1	M2	M3	M4	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	Année 3		Année 4		Année 5		M25	M26	M27	M28	M29	M30	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	
Année 1		Année 2																																																																																																																														
M1	M2	M3	M4																																																																																																																													
1	2	3	4																																																																																																																													
5	6	7	8																																																																																																																													
9	10	11	12																																																																																																																													
13	14	15	16																																																																																																																													
17	18	19	20																																																																																																																													
21	22	23	24																																																																																																																													
25	26	27	28																																																																																																																													
29	30	31	32																																																																																																																													
33	34	35	36																																																																																																																													
37	38	39	40																																																																																																																													
41	42	43	44																																																																																																																													
45	46	47	48																																																																																																																													
49	50	51	52																																																																																																																													
Année 3		Année 4		Année 5																																																																																																																												
M25	M26	M27	M28	M29	M30																																																																																																																											
1	2	3	4	5	6																																																																																																																											
7	8	9	10	11	12																																																																																																																											
13	14	15	16	17	18																																																																																																																											
19	20	21	22	23	24																																																																																																																											
25	26	27	28	29	30																																																																																																																											
31	32	33	34	35	36																																																																																																																											
37	38	39	40	41	42																																																																																																																											
43	44	45	46	47	48																																																																																																																											
49	50	51	52	53	54																																																																																																																											

Mise en place de mesures visant à améliorer la qualité des eaux brutes captées à long terme

Orientation	Action
<p>Mise en œuvre d'une stratégie foncière</p>	<p>Délibération pour l'adoption du document de stratégie foncière du Grand Reims (2020)</p> <p>Réalisation d'une veille foncière</p>
<p>Accompagnement de l'évolution des pratiques et des systèmes agricoles pour lutter contre les pollutions diffuses liées aux pesticides</p>	<p>Mise en place de boisements sur des parcelles stratégiques</p> <p>Promotion et accompagnement vers l'agriculture et la viticulture biologiques</p> <p>Incitation et accompagnement à l'implantation de cultures à bas niveau d'intrants (herbe, miscanthus, chanvre, AB, etc.)</p> <p>Promotion et accompagnement des engagements dans des MAEC</p>
<p>Accompagnement de l'évolution des pratiques agricoles pour lutter contre les pollutions diffuses liées aux nitrates</p>	<p>Sensibilisation aux techniques de désherbage alternatives aux herbicides et accompagnement des porteurs de projet</p> <p>Incitation et accompagnement au zéro herbicide dans le vignoble</p> <p>Accompagnement de projets d'aménagements d'aires de lavage/remplissage sécurisées pour les pulvérisateurs</p>
<p>Suivi des aménagements au sein des AAC</p>	<p>Sensibilisation à l'optimisation de la fertilisation azotée (recours aux OAD, fractionnement des apports, etc.)</p> <p>Incitation à l'implantation de cultures intermédiaires dans les successions culturales (CIPAN)</p> <p>Réalisation de campagnes de mesures de reliquats azotés et création de réseaux avec les agriculteurs</p>
<p>Sensibilisation et mobilisation des acteurs</p>	<p>Incitation à l'aménagement des coteaux viticoles (hydraulique douce) pour lutter contre le ruissellement et l'érosion</p> <p>Sensibilisation au maintien et au développement des surfaces et linéaires d'éléments fixes du paysage (bois, haies, etc.)</p> <p>Sensibilisation de tous les acteurs des AAC aux enjeux liés à la protection de la ressource en eau (agriculteurs, viticulteurs, élus communaux, artisans, entreprises, gestionnaires de réseaux linéaires, etc.)</p> <p>Toute autre action ayant pour objectif de rétablir et préserver la qualité des eaux brutes prélevées aux captages d'eau potable</p>

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 12/09/2022 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 12/09/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510764	CU GRAND REIMS REGIE	AUMENANCOURT PUITES P1	051000014	CAP

			INS - Code 051000014				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total		10,00	0,58	0,60	0,59	2
NO3	Nitrates (en NO3)		100,00	43,20	45,80	44,50	2
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ATRZ	Atrazine	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
BTZ	Bentazone	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ESAFLU	Flufenacet ESA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
NOAMTC	Métolachlor NOA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
OXALCL	OXA alachlore	50,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
PESTOT	Total des pesticides analysés		5,00	1,28	1,42	1,35	2
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		2,00	0,00	0,00	0,00	2
AMPA	AMPA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
BRMCL	Bromacil	390,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
CLOPY	Clopyralid	450,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
DIU	Diuron	21,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
DMTH	Diméthénamide	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ESADMTM	Diméthénamide ESA	88,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		2,00	0,00	0,00	0,00	2
FLUTHI	Flufenacet	15,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
GPST	Glyphosate		2,00	0,00	0,00	0,00	2
HXZN	Hexazinone	99,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
METACET	Métaldéhyde	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
METZCL	Métazachlore	240,00	2,00	0,01	0,12	0,06	2
ODX	Oxadixyl	30,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

			INS - Code 051000014				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
OXADIM	Diméthachlore OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
OXAFLU	Flufénacet OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
THBZ	Thiabendazole	73,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	2,00	0,00	0,00	0,00	2
CLDZ_D	Chloridazone desphényl		2,00	0,95	1,10	1,03	2
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl		2,00	0,20	0,32	0,26	2
DTERB	Dinoterbe		2,00	0,00	0,00	0,00	2
LNCE	Lenacile	26,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide		2,00	0,00	0,00	0,00	2
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		2,00	0,00	0,00	0,00	2

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 12/09/2022 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 12/09/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510764	CU GRAND REIMS REGIE	AUMENANCOURT P3BIS	051000017	CAP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	INS - Code 051000017				
			Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total		10,00	0,65	0,74	0,70	2
NO3	Nitrates (en NO3)		100,00	32,30	35,00	33,65	2
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	2,00	0,01	0,02	0,01	2
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	2,00	0,02	0,03	0,02	2
ATRZ	Atrazine	60,00	2,00	0,01	0,02	0,02	2
BTZ	Bentazone	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ESAFLU	Flufenacet ESA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
NOAMTC	Métolachlor NOA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
OXALCL	OXA alachlore	50,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
PESTOT	Total des pesticides analysés		5,00	0,86	0,88	0,87	2
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		2,00	0,00	0,00	0,00	2
AMPA	AMPA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
BRMCL	Bromacil	390,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
CLOPY	Clopyralid	450,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
DIU	Diuron	21,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
DMTH	Diméthénamide	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		2,00	0,01	0,01	0,01	2
FLUTHI	Flufenacet	15,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
GPST	Glyphosate		2,00	0,00	0,00	0,00	2
HXZN	Hexazinone	99,00	2,00	0,01	0,02	0,01	2
METACET	Métaldéhyde	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
METZCL	Métazachlore	240,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ODX	Oxadixyl	30,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
OXADIM	Diméthachlore OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	2

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

			INS - Code 051000017				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
OXAFLU	Flufénacet OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
THBZ	Thiabendazole	73,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	2,00	0,00	0,00	0,00	2
CLDZ_D	Chloridazone desphényl		2,00	0,59	0,69	0,64	2
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl		2,00	0,10	0,15	0,13	2
DTERB	Dinoterbe		2,00	0,00	0,00	0,00	2
LNCE	Lenacile	26,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide		2,00	0,00	0,00	0,00	2
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		2,00	0,00	0,00	0,00	2

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 12/09/2022 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 12/09/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510764	CU GRAND REIMS REGIE	AUMENANCOURT PUITES P2	051002329	CAP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	INS - Code 051002329				
			Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total		10,00	0,60	0,61	0,61	2
NO3	Nitrates (en NO3)		100,00	26,10	27,50	26,80	2
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	2,00	0,01	0,04	0,02	2
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	2,00	0,00	0,20	0,10	2
ATRZ	Atrazine	60,00	2,00	0,00	0,02	0,01	2
BTZ	Bentazone	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ESAFLU	Flufenacet ESA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
NOAMTC	Métolachlor NOA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
OXALCL	OXA alachlore	50,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
PESTOT	Total des pesticides analysés		5,00	0,29	0,76	0,52	2
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		2,00	0,00	0,00	0,00	2
AMPA	AMPA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
BRMCL	Bromacil	390,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
CLOPY	Clopyralid	450,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
DIU	Diuron	21,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
DMTH	Diméthénamide	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		2,00	0,00	0,00	0,00	2
FLUTHI	Flufenacet	15,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
GPST	Glyphosate		2,00	0,00	0,00	0,00	2
HXZN	Hexazinone	99,00	2,00	0,00	0,01	0,00	2
METACET	Métaldéhyde	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
METZCL	Métazachlore	240,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ODX	Oxadixyl	30,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
OXADIM	Diméthachlore OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	2

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

			INS - Code 051002329				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
OXAFLU	Flufénacet OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
THBZ	Thiabendazole	73,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	2,00	0,00	0,00	0,00	2
CLDZ_D	Chloridazone desphényl		2,00	0,00	0,64	0,32	2
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl		2,00	0,01	0,11	0,06	2
DTERB	Dinoterbe		2,00	0,00	0,00	0,00	2
LNCE	Lenacile	26,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide		2,00	0,00	0,00	0,00	2
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		2,00	0,00	0,00	0,00	2

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 12/09/2022 Département : 008 (ARDENNES)
Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 12/09/2022 Département : 008 (ARDENNES)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510764	CU GRAND REIMS REGIE	AVAUX F1	051003185	CAP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	INS - Code 051003185				
			Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total		10,00	0,69	0,98	0,84	2
NO3	Nitrates (en NO3)		100,00	17,70	22,20	19,95	2
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	2,00	0,01	0,01	0,01	2
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ATRZ	Atrazine	60,00	2,00	0,00	0,01	0,00	2
BTZ	Bentazone	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ESAFLU	Flufenacet ESA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
NOAMTC	Métolachlor NOA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
OXALCL	OXA alachlore	50,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
PESTOT	Total des pesticides analysés		5,00	0,14	0,15	0,14	2
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		2,00	0,00	0,00	0,00	2
AMPA	AMPA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
BRMCL	Bromacil	390,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
CLOPY	Clopyralid	450,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
DIU	Diuron	21,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
DMTH	Diméthénamide	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		2,00	0,00	0,00	0,00	2
FLUTHI	Flufenacet	15,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
GPST	Glyphosate		2,00	0,00	0,00	0,00	2
HXZN	Hexazinone	99,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
METACET	Métaldéhyde	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
METZCL	Métazachlore	240,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ODX	Oxadixyl	30,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
OXADIM	Diméthachlore OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	2

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

			INS - Code 051003185				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
OXAFLU	Flufénacet OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
THBZ	Thiabendazole	73,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	2,00	0,00	0,00	0,00	2
CLDZ_D	Chloridazone desphényl		2,00	0,10	0,10	0,10	2
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl		2,00	0,03	0,03	0,03	2
DTERB	Dinoterbe		2,00	0,00	0,00	0,00	2
LNCE	Lenacile	26,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide		2,00	0,00	0,00	0,00	2
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		2,00	0,00	0,00	0,00	2

Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 12/09/2022 Département : 008 (ARDENNES)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 12/09/2022 Département : 008 (ARDENNES)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510764	CU GRAND REIMS REGIE	AVAux F2	051003186	CAP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	INS - Code 051003186				
			Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total		10,00	0,60	0,89	0,75	2
NO3	Nitrates (en NO3)		100,00	37,60	38,20	37,90	2
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	2,00	0,00	0,01	0,00	2
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ATRZ	Atrazine	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
BTZ	Bentazone	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ESAFLU	Flufenacet ESA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
NOAMTC	Métolachlor NOA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
OXALCL	OXA alachlore	50,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
PESTOT	Total des pesticides analysés		5,00	0,27	0,31	0,29	2
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		2,00	0,00	0,00	0,00	2
AMPA	AMPA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
BRMCL	Bromacil	390,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
CLOPY	Clopyralid	450,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
DIU	Diuron	21,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
DMTH	Diméthénamide	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		2,00	0,00	0,00	0,00	2
FLUTHI	Flufenacet	15,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
GPST	Glyphosate		2,00	0,00	0,00	0,00	2
HXZN	Hexazinone	99,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
METACET	Métaldéhyde	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
METZCL	Métazachlore	240,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ODX	Oxadixyl	30,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
OXADIM	Diméthachlore OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	2

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

			INS - Code 051003186				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
OXAFLU	Flufénacet OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
THBZ	Thiabendazole	73,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	2,00	0,00	0,00	0,00	2
CLDZ_D	Chloridazone desphényl		2,00	0,21	0,24	0,23	2
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl		2,00	0,06	0,07	0,07	2
DTERB	Dinoterbe		2,00	0,00	0,00	0,00	2
LNCE	Lenacile	26,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide		2,00	0,00	0,00	0,00	2
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		2,00	0,00	0,00	0,00	2

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 12/09/2022 Département : 008 (ARDENNES)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510764	CU GRAND REIMS REGIE	AVAUX F3	051003188	CAP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051003188			
				Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total		10,00	0,72	0,72	0,72	1
NO3	Nitrates (en NO3)		100,00	20,70	20,70	20,70	1
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	2,00	0,01	0,01	0,01	1
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ATRZ	Atrazine	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
BTZ	Bentazone	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESAFLU	Flufenacet ESA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
NOAMTC	Métolachlor NOA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		5,00	0,16	0,16	0,16	1
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		2,00	0,00	0,00	0,00	1
AMPA	AMPA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
BRMCL	Bromacil	390,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLOPY	Clopyralid	450,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIU	Diuron	21,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DMTH	Diméthénamide	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		2,00	0,00	0,00	0,00	1
FLUTHI	Flufenacet	15,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
GPST	Glyphosate		2,00	0,00	0,00	0,00	1
HXZN	Hexazinone	99,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
METACET	Métaldéhyde	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
METZCL	Métazachlore	240,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ODX	Oxadixyl	30,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXADIM	Diméthachlore OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

			INS - Code 051003188				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
OXAFLU	Flufénacet OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
THBZ	Thiabendazole	73,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLDZ_D	Chloridazone desphényl		2,00	0,12	0,12	0,12	1
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl		2,00	0,03	0,03	0,03	1
DTERB	Dinoterbe		2,00	0,00	0,00	0,00	1
LNCE	Lenacile	26,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide		2,00	0,00	0,00	0,00	1
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		2,00	0,00	0,00	0,00	1

Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 12/09/2022 Département : 008 (ARDENNES)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 12/09/2022 Département : 008 (ARDENNES)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510764	CU GRAND REIMS REGIE	AVAUX F4	051003189	CAP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051003189			
				Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total		10,00	0,70	0,92	0,81	2
NO3	Nitrates (en NO3)		100,00	17,20	24,20	20,70	2
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	2,00	0,01	0,01	0,01	2
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ATRZ	Atrazine	60,00	2,00	0,00	0,01	0,00	2
BTZ	Bentazone	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ESAFLU	Flufenacet ESA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
NOAMTC	Métolachlor NOA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
OXALCL	OXA alachlore	50,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
PESTOT	Total des pesticides analysés		5,00	0,15	0,16	0,15	2
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		2,00	0,00	0,00	0,00	2
AMPA	AMPA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
BRMCL	Bromacil	390,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
CLOPY	Clopyralid	450,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
DIU	Diuron	21,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
DMTH	Diméthénamide	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		2,00	0,00	0,00	0,00	2
FLUTHI	Flufenacet	15,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
GPST	Glyphosate		2,00	0,00	0,00	0,00	2
HXZN	Hexazinone	99,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
METACET	Métaldéhyde	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
METZCL	Métazachlore	240,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ODX	Oxadixyl	30,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
OXADIM	Diméthachlore OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	2

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

			INS - Code 051003189				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
OXAFU	Flufénacet OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
THBZ	Thiabendazole	73,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	2,00	0,00	0,00	0,00	2
CLDZ_D	Chloridazone desphényl		2,00	0,10	0,12	0,11	2
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl		2,00	0,03	0,03	0,03	2
DTERB	Dinoterbe		2,00	0,00	0,00	0,00	2
LNCE	Lenacile	26,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide		2,00	0,00	0,00	0,00	2
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		2,00	0,00	0,00	0,00	2

Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 12/09/2022 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 12/09/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510764	CU GRAND REIMS REGIE	AUMENANCOURT MEL.PUITS+CL2	051001014	TTP

			INS - Code 051001014				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total			0,56	0,94	0,64	48
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	27,10	45,30	34,75	48
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,00	0,01	0,00	8
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	7
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,01	0,00	8
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	9
ESAFLU	Flufenacet ESA		0,10	0,00	0,00	0,00	7
NOAMTC	Métolachlor NOA		0,10	0,00	0,00	0,00	8
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,57	1,52	0,91	9
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	9
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	8
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	9
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	0,10	0,00	0,00	0,00	6
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,01	0,00	9
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	9
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	8
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,01	0,00	8
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,03	0,01	8
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	8
OXAFU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	8

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

			INS - Code 051001014				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,00	0,00	0,00	7
CLDZ_D	Chloridazone desphényl		0,10	0,44	1,26	0,71	9
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl		0,10	0,10	0,26	0,17	9
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	9
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide		0,10	0,00	0,00	0,00	8
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		0,10	0,00	0,00	0,00	9

Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 12/09/2022 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 12/09/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510764	CU GRAND REIMS REGIE	AUMENANCOURT STK+CL2 COMMUNE	051001932	TTP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051001932			
				Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total			0,56	0,83	0,67	3
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	46,30	49,60	48,03	3
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ESAFLU	Flufenacet ESA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
NOAMTC	Métolachlor NOA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	1,40	1,40	1,40	1
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	1
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	1
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	1
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	1

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

			INS - Code	051001932			
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
OXAFLU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,00	0,00	0,00	1
CLDZ_D	Chloridazone desphényl		0,10	1,16	1,16	1,16	1
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl		0,10	0,24	0,24	0,24	1
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	1
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide		0,10	0,00	0,00	0,00	1
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		0,10	0,00	0,00	0,00	1

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 12/09/2022 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 12/09/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510764	CU GRAND REIMS REGIE	CUGR BOURGOGNE	051000463	UDI

			INS - Code 051000463				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	25,20	31,90	29,92	13
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,01	0,01	0,01	6
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,01	0,00	6
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	6
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,05	0,28	0,15	6
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	6
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	6
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	6
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	6
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	6
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,01	0,00	6
CLDZ_D	Chloridazone desphényl		0,10	0,00	0,22	0,08	6
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl		0,10	0,04	0,13	0,07	6
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	6
TERBMDE	Terbuméton-déséthyl		0,10	0,00	0,01	0,00	6

Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 12/09/2022 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 12/09/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510764	CU GRAND REIMS REGIE	CU GRAND REIMS	051000885	UDI

			INS - Code 051000885				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	10,10	42,90	33,15	491
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,01	0,02	0,01	4
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,01	0,02	0,01	4
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
ESAFLU	Flufenacet ESA		0,10	0,00	0,00	0,00	2
NOAMTC	Métolachlor NOA		0,10	0,00	0,00	0,00	2
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,15	0,35	0,28	4
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	4
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	2
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,01	0,00	4
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,01	0,00	4
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	2
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,01	0,01	4
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,01	0,02	0,01	2
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	2
OXAFU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	2

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

			INS - Code 051000885				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,00	0,02	0,01	2
CLDZ_D	Chloridazone desphényl		0,10	0,00	0,24	0,14	4
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl		0,10	0,03	0,09	0,05	4
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	4
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide		0,10	0,00	0,00	0,00	2
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		0,10	0,00	0,02	0,01	4

Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 12/09/2022 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 12/09/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0511089	CU GRAND REIMS - EAU ARDRE ET VESLE	CUGR REGION SAINT THIERRY-CAUROY LES H.	051003042	UDI

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051003042			
				Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total			0,55	0,95	0,68	42
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	28,40	34,40	31,18	28
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,00	0,01	0,01	15
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,01	0,00	15
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	15
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,05	1,08	0,37	15
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	15
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	15
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	15
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,01	0,00	15
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	15
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,01	0,00	15
CLDZ_D	Chloridazone desphényl		0,10	0,00	0,87	0,26	15
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl		0,10	0,05	0,18	0,09	15
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	15
TERBMDE	Terbuméton-déséthyl		0,10	0,00	0,00	0,00	15

Bilan synthétique du contrôle sanitaire des pesticides et métabolites pertinents. Pour la totalité des résultats, cf site Internet <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>

Unité de Distribution (UDI) concernée :

département	51
Bassin hydrographique	SN
code national de l'installation	51000463
Nom UDI	CUGR BOURGOGNE
Communes raccordées	BOURGOGNE-FRESNE
Population desservie	984 habitants
UDI concernée par pré-contentieux européen sur les nitrates (O/N)	N
Débit distribué (m3 / an)	45200
Autre UDI desservie	

Unité de Gestion (UGE) concernée :

UGE code national	510761
UGE nom	CU GRAND REIMS VEOLIA
UGE mode d'exploitation (AFF=affermage ; REG=régie ; AUT=autre)	AFF
exploitant	VEOLIA EAU

Installation amont majoritaire desservant l'unité de distribution :

Code installation national	51001014
Type installation (TTP : station de traitement ; UDI : unité de distribution)	TTP
Nom installation	AUMENANCOURT MEL.PUITS+CL2
Origine de l'eau brute (ESUP=eau superficielle ; ESO=eaux souterraine ; EMI=eau mixte)	ESO
Lien débit %	50 %
Traitement des pesticides et métabolites (Oui / Partiel / Non)	N

Paramètre pesticides et métabolites présentant des non-conformités en distribution (>0,1 µg/l) sur la dernière année :

Code Sise molécule majoritaire	CLDZ_D
Nom molécule majoritaire	Chloridazone desphényl
Code Sise autres molécules non conformes	CLDZ_D
Nom autres molécules non conformes	Chloridazone méthyl-desphényl

Cf. bilan synthétique pour plus d'informations

Ressource alimentant l'UDI (unité de distribution) :

Captage(s) présentant une contamination en pesticide ou métabolite de pesticide (>0,1 µg/l)	NON
Autre(s) captage(s) non contaminés en pesticides ou métabolites (<0,1 µg/l)	NON
Date arrêté préfectoral de DUP	

Unité de Distribution (UDI) concernée :

département	51
Bassin hydrographique	SN
code national de l'installation	51000885
Nom UDI	CU GRAND REIMS
Communes raccordées	BETHENY, BEZANNES, CHAMPIGNY, CORMONTREUIL, PRUNAY, PUISIEULX, REIMS, SAINT-BRICE-COURCELLES, SAINT-LEONARD, SILLERY, TAISSY, TINQUEUX
Population desservie	218597 habitants
UDI concernée par pré-contentieux européen sur les nitrates (O/N)	N
Débit distribué (m3 / an)	11968820
Autre UDI desservie	Non

Unité de Gestion (UGE) concernée :

UGE code national	510764
UGE nom	CU GRAND REIMS REGIE
UGE mode d'exploitation (AFF=affermage ; REG=régie ; AUT=autre)	REG
exploitant	COMMUNAUTE URBAINE GRAND REIMS

Installation amont majoritaire desservant l'unité de distribution :

Code installation national	51003277
Type installation (TTP : station de traitement ; UDI : unité de distribution)	TTP
Nom installation	REIMS UTEC - USINE CAG EAUX DE COURAUX
Origine de l'eau brute (ESUP=eau superficielle ; ESO=eaux souterraine ; EMI=eau mixte)	ESO
Lien débit %	35 %
Traitement des pesticides et métabolites (Oui / Partiel / Non)	P

Paramètre pesticides et métabolites présentant des non-conformités en distribution (>0,1 µg/l) sur la dernière année :

Code Sise molécule majoritaire	CLDZ_D
Nom molécule majoritaire	Chloridazone desphényl
Code Sise autres molécules non conformes	CLDZ_MD
Nom autres molécules non conformes	Chloridazone méthyl-desphényl

Cf. bilan synthétique pour plus d'informations

Ressource alimentant l'UDI (unité de distribution) :

Captage(s) présentant une contamination en pesticide ou métabolite de pesticide (>0,1 µg/l)	NON
Autre(s) captage(s) non contaminés en pesticides ou métabolites (<0,1 µg/l)	NON
Date arrêté préfectoral de DUP	07/08/1986

Unité de Distribution (UDI) concernée :

département	51
Bassin hydrographique	SN
code national de l'installation	51003042
Nom UDI	CUGR REGION SAINT THIERRY-CAUROY LES H.
Communes raccordées	BERMERICOURT, BRIMONT, CAUROY-LES-HERMONVILLE, CORMICY, HERMONVILLE, LOIVRE, POUILLON, SAINT-THIERRY, THIL, VILLERS-FRANQUEUX
Population desservie	6969 habitants
UDI concernée par pré-contentieux européen sur les nitrates (O/N)	N
Débit distribué (m3 / an)	449147
Autre UDI desservie	NON

Unité de Gestion (UGE) concernée :

UGE code national	511089
UGE nom	CU GRAND REIMS - EAU ARDRE ET VESLE
UGE mode d'exploitation (AFF=affermage ; REG=régie ; AUT=autre)	AFF
exploitant	EAU ARDRE ET VESLE (CLIG51)

Installation amont majoritaire desservant l'unité de distribution :

Code installation national	51003695
Type installation (TTP : station de traitement ; UDI : unité de distribution)	TTP
Nom installation	COURCY BACHE REPRISE 300
Origine de l'eau brute (ESUP=eau superficielle ; ESO=eaux souterraine ; EMI=eau mixte)	ESO
Lien débit %	100 %
Traitement des pesticides et métabolites (Oui / Partiel / Non)	N

Paramètre pesticides et métabolites présentant des non-conformités en distribution (>0,1 µg/l) sur la dernière année :

Code Sise molécule majoritaire	CLDZ_D
Nom molécule majoritaire	Chloridazone desphényl
Code Sise autres molécules non conformes	CLDZ_D
Nom autres molécules non conformes	Chloridazone méthyl-desphényl

Cf. bilan synthétique pour plus d'informations

Ressource alimentant l'UDI (unité de distribution) :

Captage(s) présentant une contamination en pesticide ou métabolite de pesticide (>0,1 µg/l)	NON
Autre(s) captage(s) non contaminés en pesticides ou métabolites (<0,1 µg/l)	NON
Date arrêté préfectoral de DUP	

**Arrêté portant dérogation aux limites de qualité
des eaux destinées à la consommation humaine**

**Communauté Urbaine du Grand Reims
Unité de Distribution de BASLIEUX LES FISMES**

Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-4, R. 1321-1 à R. 1321-5, R.1321-17, R.1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-36 ;
- le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R211-66 à R211-110) ;
- le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet du département de la Marne ;
- le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Emile SOUMBO, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral n° 2022-030 du 4 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté préfectoral du 29 juin 1995 autorisant la Communauté Urbaine du Grand Reims à distribuer une eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage de Baslieux les Fismes ;
- l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;
- l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées et la note interministérielle DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 la complétant ;

- la demande de dérogation formulée le 1^{er} février 2022 par la Communauté Urbaine du Grand Reims pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres :
 - Chloridazone-desphényl,
 - Chloridazone-méthyl-desphényl
 - Somme des pesticides et métabolites pertinents ;
- la demande de complément au dossier fourni formulée le 19 mai 2022 par la délégation territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- la réception des compléments en date du 5 janvier 2023 et le récépissé actant la complétude du dossier de demande de dérogation en date du 12 janvier 2023 ;
- le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 16 février 2023 ;
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Marne dans sa séance du 9 mars 2023.

CONSIDERANT :

- que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre (μ/L) fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl présentes dans l'eau distribuée sur le réseau de Baslieux les Fismes ;
- que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre (μ/L) fixée pour le paramètre de la somme des pesticides et métabolites pertinents pesticide est dépassée ;
- que, selon l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 18 mars 2022 et la note interministérielle du 24 mai 2022, l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3 $\mu g/L$ par molécule individuelle pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl ;
- que le critère tenant compte de l'additivité possible des effets de chaque pesticide figurant dans l'annexe IV.1.c de l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 susvisée est respecté ;
- qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans le secteur concerné ;
- que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions ;
- que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis mais qu'il ne permet pas d'encadrer totalement les modalités de restauration de la qualité de la ressource en eau ;
- que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies.

Sur proposition de Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 : objet de la dérogation

La Communauté Urbaine du Grand Reims, désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer sans restriction d'usage, en vue de la consommation humaine, sur le réseau de Baslieux les Fismes une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules suivantes :

- Chloridazone-desphényl (limite de qualité 0,1 $\mu g/L$)
- Chloridazone-méthyl-desphényl (limite de qualité 0,1 $\mu g/L$)
- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5 $\mu g/L$)

ARTICLE 2 : limites de qualité dérogatoires

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone-desphényl = 3 µg/L*
- Chloridazone-méthyl-desphényl = 3 µg/L*
- Somme des pesticides et métabolites pertinents = 3 µg/L

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans les communes desservies par le réseau d'eau potable concerné.

*A noter qu'en cas de dépassement confirmé pour l'un des 2 métabolites de la valeur 2 µg/L dans les eaux brutes, en sus de la présente dérogation, une demande d'autorisation exceptionnelle d'utilisation d'une eau dépassant les limites de qualité pour les eaux brutes devra être formulée par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : durée de la dérogation

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citées à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1^{ère} période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R. 1321-33 et R. 1321-34 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis. Il revient à chaque producteur et transformateur de vérifier si l'usage de l'eau ne respectant pas la limite de qualité de 0,1µg/L reste compatible avec les exigences de qualité.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la PRPDE qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

ARTICLE 5 : programme de surveillance de la qualité des eaux distribués

La PRPDE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux distribuées, notamment les paramètres soumis à la présente dérogation. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

Par ailleurs, le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres. La fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

En cas de risque pour la santé, la présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

Il est rappelé que dans le cas de mise en place de mesures curatives de type station de traitement, il est généralement recommandé à l'exploitant de faire réaliser des analyses complémentaires ainsi que des tests préalables d'efficacité notamment sur les types de charbon actifs envisagés.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la PRPDE qui bénéficie de cette fourniture est également tenue de compléter la surveillance, notamment en cas de mélanges d'eau.

ARTICLE 6 : programme d'actions correctives

La présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims mettra en œuvre les mesures correctives et respectera les échéances proposées dans le dossier de demande de dérogation et reprises en annexe du présent arrêté.

En particulier, elle devra dans un délai de 18 mois après la signature du présent arrêté, fournir à l'autorité sanitaire un complément d'étude justifiant et détaillant la mesure curative envisagée.

Les différentes étapes de ces travaux sont indiquées dans le programme d'actions présenté en annexe n° 1 du présent arrêté. Les travaux des mesures correctives qui permettent de rétablir la qualité de l'eau distribuée doivent être réalisés conformément à l'échéancier indiqué dans le programme d'actions.

Si à la suite des études complémentaires réalisées, le captage reste utilisé comme une source d'alimentation d'eau destinée à la consommation humaine, un plan de reconquête de la qualité de l'eau de la ressource devra être élaboré et mis en place avec les acteurs de territoire (agriculteurs, usagers, services de l'Etat, collectivités). Il est recommandé que ce plan contienne la définition d'une Aire d'Alimentation de Captage (AAC) si celle-ci n'a pas encore été délimitée. Il pourra également comprendre des actions visant à augmenter la proportion de couverts peu impactant pour la ressource telles que les surfaces en herbe ou les cultures à bas niveau d'impact ou éventuellement des cultures ne nécessitant pas de traitement par des herbicides.

Le pétitionnaire réunira périodiquement un comité de pilotage dont les comptes rendus seront régulièrement adressés au Préfet.

ARTICLE 7 : indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments

Tous les 6 mois, la présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims transmettra au préfet, avec copie à la directrice générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre de ce programme.

ARTICLE 8 : notification et publicité

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne,
- à l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Grand Est,
- à la Chambre d'Agriculture de la Marne,
- à la Communauté Urbaine du Grand Reims,
- au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne pour publication.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Communauté Urbaine du Grand Reims pour ampliation et affichage dans la mairie de la commune de Baslieux les Fismes pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 9 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou

partir du site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 10 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, le sous-préfet de Reims, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, la présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

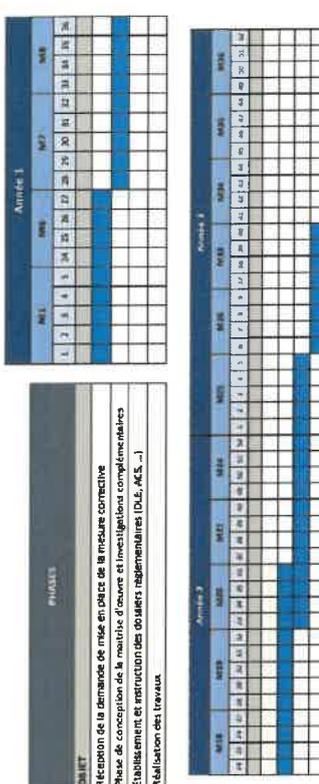
A Châlons-en-Champagne, le **14 MARS 2023**

LE PREFET

Henri PRÉVOST

ANNEXES

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour, la population touchée, les mesures correctives prévues (préventives + curatives) avec estimation des coûts, le calendrier prévisionnel et les indicateurs d'avancement
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée
- Fiche de synthèse par Unité de Distribution

	Nom exploitant Nom UDI Cantagès concernés DUP	CUGR Reims Basileux-lès-Fismes Source de Basileux-lès-Fismes BSS000HJW7 DUP -18/10/2000
	Lien avec d'autres UDI (préciser si vente / mélange)	Non
	Description du système de production, de traitement et de distribution	La source de Basileux-lès-Fismes capte la nappe par un système de drain. L'eau est dirigée de manière gravitaire vers plusieurs bassins pour finir sa course vers un réservoir semi-enterré (150m3). L'UDI de Basileux-lès-Fismes possède un réservoir d'une capacité totale de 150 m3 L'ouvrage est équipé de 2 cuves d'une capacité de 75 m3 chacune. Le réseau de l'UDI de Basileux-lès-Fismes est composé de 3,12 km de canalisations.
	Consommation moyenne journalière Population	46m3/ (2020) 332 (2021)
	Paramètre(s) concerné(s) par la demande de dérogation	Chloridazone desphényl Chloridazone méthyl-desphényl Somme des pesticides et métabolites pertinents
Contexte	Limites de qualité dérogatoires	Chloridazone desphényl = 3 µg/L Chloridazone méthyl-desphényl = 3 µg/L Somme des pesticides et métabolites pertinents = 3 µg/L
	Durée dérogatoire demandée	3 ans
	Fréquence CS	Suivi mensuel
	Suivi complémentaire par l'exploitant	Aucun
	Mesure(s) curative(s)	Station de traitement. Adsorption sur charbon actif ou traitement membranaire (nano filtration ou osmose inverse)
Programme d'action Rappel : les mesures correctives sont composées de mesures curatives (traitement, interconnexion, abandon) et de mesures préventives (actions de reconquête de la ressource)	Mesure(s) préventive(s)	Voir tableau ci-dessous
	Eléments principaux de calendrier	 <p>Année 1</p> <p>Année 2</p>
	Coût d'investissement € HT	Estimation : 620 000 euros
	Indicateurs prévus pour le bilan, comprenant la fréquence des points de situation intermédiaires proposés	Non connu
		Un rapport sera transmis à l'ARS tous les trois mois pendant la durée de mise en œuvre de l'action corrective. Mise en place d'un Comité de pilotage pour le suivi des opérations

Mise en place de mesures visant à améliorer la qualité des eaux brutes captées à long terme

Orientation	Action
<p>Mise en œuvre d'une stratégie foncière</p>	<p>Délibération pour l'adoption du document de stratégie foncière du Grand Reims (2020)</p> <p>Réalisation d'une veille foncière</p> <p>Mise en place de boiselements sur des parcelles stratégiques</p>
<p>Accompagnement de l'évolution des pratiques et des systèmes agricoles pour lutter contre les pollutions diffuses liées aux pesticides</p>	<p>Promotion et accompagnement vers l'agriculture et la viticulture biologiques</p> <p>Incitation et accompagnement à l'implantation de cultures à bas niveau d'intrants (herbe, miscanthus, chanvre, AB, etc.)</p> <p>Promotion et accompagnement des engagements dans des MAEC</p> <p>Sensibilisation aux techniques de désherbage alternatives aux herbicides et accompagnement des porteurs de projet</p> <p>Incitation et accompagnement au zéro herbicide dans le vignoble</p> <p>Accompagnement de projets d'aménagements d'aires de lavage/remplissage sécurisées pour les pulvérisateurs</p>
<p>Accompagnement de l'évolution des pratiques agricoles pour lutter contre les pollutions diffuses liées aux nitrates</p>	<p>Sensibilisation à l'optimisation de la fertilisation azotée (recours aux OAD, fractionnement des apports, etc.)</p> <p>Incitation à l'implantation de cultures intermédiaires dans les successions culturales (CIPAN)</p> <p>Réalisation de campagnes de mesures de reliquats azotés et création de réseaux avec les agriculteurs</p>
<p>Suivi des aménagements au sein des AAC</p>	<p>Incitation à l'aménagement des coteaux viticoles (hydraulique douce) pour lutter contre le ruissellement et l'érosion</p> <p>Sensibilisation au maintien et au développement des surfaces et linéaires d'éléments fixes du paysage (bois, haies, etc.)</p>
<p>Sensibilisation et mobilisation des acteurs</p>	<p>Sensibilisation de tous les acteurs des AAC aux enjeux liés à la protection de la ressource en eau (agriculteurs, viticulteurs, élus communaux, artisans, entreprises, gestionnaires de réseaux linéaires, etc.)</p> <p>Toute autre action ayant pour objectif de rétablir et préserver la qualité des eaux brutes prélevées aux captages d'eau potable</p>

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 17/08/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0511089	CU GRAND REIMS - EAU ARDRE ET VESLE	BASLIEUX LES FISMES FONTINETTE	051000002	CAP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	INS - Code 051000002				
			Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total		10,00	0,70	0,70	0,70	1
NO3	Nitrates (en NO3)		100,00	36,70	36,70	36,70	1
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	2,00	0,02	0,02	0,02	1
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	2,00	0,02	0,02	0,02	1
ATRZ	Atrazine	60,00	2,00	0,01	0,01	0,01	1
BTZ	Bentazone	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESAFLU	Flufenacet ESA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
NOAMTC	Métolachlor NOA		2,00	0,07	0,07	0,07	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	2,00	0,03	0,03	0,03	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		5,00	1,44	1,44	1,44	1
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		2,00	0,00	0,00	0,00	1
AMPA	AMPA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
BRMCL	Bromacil	390,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLOPY	Clopyralid	450,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIU	Diuron	21,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DMTH	Diméthénamide	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		2,00	0,00	0,00	0,00	1
FLUTHI	Flufenacet	15,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
GPST	Glyphosate		2,00	0,00	0,00	0,00	1
HXZN	Hexazinone	99,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
METACET	Métaldéhyde	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
METZCL	Métazachlore	240,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ODX	Oxadixyl	30,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

			INS - Code	051000002			
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
OXADIM	Diméthachlore OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXAFLU	Flufénacet OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
THBZ	Thiabendazole	73,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLDZ_D	Chloridazone desphényl		2,00	0,43	0,43	0,43	1
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl		2,00	0,86	0,86	0,86	1
DTERB	Dinoterbe		2,00	0,00	0,00	0,00	1
LNCE	Lenacile	26,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide		2,00	0,00	0,00	0,00	1
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		2,00	0,00	0,00	0,00	1

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 17/08/2022 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 17/08/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0511089	CU GRAND REIMS - EAU ARDRE ET VESLE	BASLIEUX LES FISMES STK+NACLO	051000990	TTP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	INS - Code 051000990				
			Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total			0,70	0,95	0,80	3
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	34,90	40,30	37,77	3
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,02	0,02	0,02	1
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,01	0,01	0,01	1
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ESAFLU	Flufenacet ESA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
NOAMTC	Métolachlor NOA		0,10	0,09	0,09	0,09	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,03	0,03	0,03	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	2,19	2,19	2,19	1
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	1
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	1
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	1
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXAFU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

			INS - Code 051000990				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,00	0,00	0,00	1
CLDZ_D	Chloridazone desphényl		0,10	0,83	0,83	0,83	1
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl		0,10	1,21	1,21	1,21	1
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	1
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide		0,10	0,00	0,00	0,00	1
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		0,10	0,00	0,00	0,00	1

Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 17/08/2022 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 17/08/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0511089	CU GRAND REIMS - EAU ARDRE ET VESLE	CUGR BASLIEUX LES FISMES	051000446	UDI

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	INS - Code 051000446				
			Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	34,30	46,40	39,28	5
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,02	0,03	0,02	3
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,01	0,01	0,01	3
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
ESAFLU	Flufenacet ESA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
NOAMTC	Métolachlor NOA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,02	0,02	0,02	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	1,75	3,46	2,47	3
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	3
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	3
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXAFU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
CLDZ_D	Chloridazone desphényl		0,10	0,69	1,62	1,03	3
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl		0,10	1,03	1,72	1,38	3
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	3
TERBMDE	Terbuméton-déséthyl		0,10	0,00	0,00	0,00	3

Bilan synthétique du contrôle sanitaire des pesticides et métabolites pertinents. Pour la totalité des résultats, cf site Internet <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>

Unité de Distribution (UDI) concernée :

département	51
Bassin hydrographique	SN
code national de l'installation	51000446
Nom UDI	CUGR BASLIEUX LES FISMES
Communes raccordées	BASLIEUX-LES-FISMES
Population desservie	332 habitants
UDI concernée par pré-contentieux européen sur les nitrates (O/N)	Non
Débit distribué (m3 / an)	16169
Autre UDI desservie	Non

Unité de Gestion (UGE) concernée :

UGE code national	511089
UGE nom	CU GRAND REIMS - EAU ARDRE ET VESLE
UGE mode d'exploitation (AFF=affermage ; REG=régie ; AUT=autre)	AFF
exploitant	EAU ARDRE ET VESLE (CLIG51)

Installation amont majoritaire desservant l'unité de distribution :

Code installation national	51000990
Type installation (TTP : station de traitement ; UDI : unité de distribution)	TTP
Nom installation	BASLIEUX LES FISMES STK+NACLO
Origine de l'eau brute (ESUP=eau superficielle ; ESO=eaux souterraine ; EMI=eau mixte)	ESO
Lien débit %	100 %
Traitement des pesticides et métabolites (Oui / Partiel / Non)	Non

Paramètre pesticides et métabolites présentant des non-conformités en distribution (>0,1 µg/l) sur la dernière année :

Code Sise molécule majoritaire	CLDZ_MD
Nom molécule majoritaire	Chloridazone méthyl desphényl
Code Sise autres molécules non conformes	CLDZ_D CLDZ_MD
Nom autres molécules non conformes	Chloridazone desphényl

Cf. bilan synthétique pour plus d'informations

Ressource alimentant l'UDI (unité de distribution) :

Captage(s) présentant une contamination en pesticide ou métabolite de pesticide (>0,1 µg/l)	Oui
Autre(s) captage(s) non contaminés en pesticides ou métabolites (<0,1 µg/l)	Non
Date arrêté préfectoral de DUP	18/10/2000

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Délégation Territoriale
de la Marne

Service Santé-Environnement

**Arrêté portant dérogation aux limites de qualité
des eaux destinées à la consommation humaine**

**Communauté Urbaine du Grand Reims
Unité de Distribution de COURAUX-FLÉCHAMBAULT**

Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-4, R. 1321-1 à R. 1321-5, R.1321-17, R.1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-36 ;
- le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R211-66 à R211-110) ;
- le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet du département de la Marne ;
- le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Emile SOUMBO, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral n° 2022-030 du 4 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté préfectoral du 29 juin 1995 autorisant la Communauté Urbaine du Grand Reims à distribuer une eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des captages de Couraux-Fléchambault ;
- l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;
- l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées et la note interministérielle DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 la complétant ;

- la demande de dérogation formulée le 1^{er} février 2022 par la Communauté Urbaine du Grand Reims pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres :
 - Chloridazone-desphényl,
 - Chloridazone-méthyl-desphényl
 - Somme des pesticides et métabolites pertinents ;
- la demande de complément au dossier fourni formulée le 19 mai 2022 par la délégation territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- la réception des compléments en date du 05 janvier 2023 et le récépissé actant la complétude du dossier de demande de dérogation en date du 12 janvier 2023 ;
- le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 16 février 2023 ;
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Marne dans sa séance du 9 mars 2023.

CONSIDERANT :

- que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre ($\mu\text{g/L}$) fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl présentes dans l'eau distribuée sur le réseau de Couraux-Fléchambault ;
- que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre ($\mu\text{g/L}$) fixée pour le paramètre de la somme des pesticides et métabolites pertinents pesticide est dépassée ;
- que, selon l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 18 mars 2022 et la note interministérielle du 24 mai 2022, l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3 $\mu\text{g/L}$ par molécule individuelle pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl ;
- que le critère tenant compte de l'additivité possible des effets de chaque pesticide figurant dans l'annexe IV.1.c de l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 susvisée est respecté ;
- qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans le secteur concerné ;
- que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions ;
- que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis mais qu'il ne permet pas d'encadrer totalement les modalités de restauration de la qualité de la ressource en eau ;
- que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies.

Sur proposition de Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 : objet de la dérogation

La Communauté Urbaine du Grand Reims, désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer sans restriction d'usage, en vue de la consommation humaine, sur le réseau de Couraux-Fléchambault une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules suivantes :

- Chloridazone-desphényl (limite de qualité 0,1 $\mu\text{g/L}$)
- Chloridazone-méthyl-desphényl (limite de qualité 0,1 $\mu\text{g/L}$)
- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5 $\mu\text{g/L}$)

ARTICLE 2 : limites de qualité dérogatoires

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone-desphényl = 3 µg/L*
- Chloridazone-méthyl-desphényl = 3 µg/L*
- Somme des pesticides et métabolites pertinents = 3 µg/L

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans les communes desservies par le réseau d'eau potable concerné.

*A noter qu'en cas de dépassement confirmé pour l'un des 2 métabolites de la valeur 2 µg/L dans les eaux brutes, en sus de la présente dérogation, une demande d'autorisation exceptionnelle d'utilisation d'une eau dépassant les limites de qualité pour les eaux brutes devra être formulée par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : durée de la dérogation

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citées à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1^{ère} période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R. 1321-33 et R. 1321-34 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis. Il revient à chaque producteur et transformateur de vérifier si l'usage de l'eau ne respectant pas la limite de qualité de 0,1µg/L reste compatible avec les exigences de qualité.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la PRPDE qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

ARTICLE 5 : programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées

La PRPDE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux distribuées, notamment les paramètres soumis à la présente dérogation. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

Par ailleurs, le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres. La fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

En cas de risque pour la santé, la présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

Il est rappelé que dans le cas de mise en place de mesures curatives de type station de traitement, il est généralement recommandé à l'exploitant de faire réaliser des analyses complémentaires ainsi que des tests préalables d'efficacité notamment sur les types de charbon actifs envisagés.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la PRPDE qui bénéficie de cette fourniture est également tenue de compléter la surveillance, notamment en cas de mélanges d'eau.

ARTICLE 6 : programme d'actions correctives

La présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims mettra en œuvre les mesures correctives et respectera les échéances proposées dans le dossier de demande de dérogation et reprises en annexe du présent arrêté.

En particulier, elle devra dans un délai de 18 mois après la signature du présent arrêté, fournir à l'autorité sanitaire un complément d'étude justifiant et détaillant la mesure curative envisagée.

Les différentes étapes de ces travaux sont indiquées dans le programme d'actions présenté en annexe n° 1 du présent arrêté. Les travaux des mesures correctives qui permettent de rétablir la qualité de l'eau distribuée doivent être réalisés conformément à l'échéancier indiqué dans le programme d'actions.

Si à la suite des études complémentaires réalisées, le captage reste utilisé comme une source d'alimentation d'eau destinée à la consommation humaine, un plan de reconquête de la qualité de l'eau de la ressource devra être élaboré et mis en place avec les acteurs de territoire (agriculteurs, usagers, services de l'Etat, collectivités). Il est recommandé que ce plan contienne la définition d'une Aire d'Alimentation de Captage (AAC) si celle-ci n'a pas encore été délimitée. Il pourra également comprendre des actions visant à augmenter la proportion de couverts peu impactant pour la ressource telles que les surfaces en herbe ou les cultures à bas niveau d'impact ou éventuellement des cultures ne nécessitant pas de traitement par des herbicides.

Le pétitionnaire réunira périodiquement un comité de pilotage dont les comptes rendus seront régulièrement adressés au Préfet.

ARTICLE 7 : indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments

Tous les 6 mois, la présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims transmettra au préfet, avec copie à la directrice générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre de ce programme.

ARTICLE 8 : notification et publicité

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne,
- à l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Grand Est,
- à la Chambre d'Agriculture de la Marne,
- à la Communauté Urbaine du Grand Reims,
- au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne pour publication.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Communauté Urbaine du Grand Reims pour ampliation et affichage dans les mairies des communes des UDI desservies pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 9 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou

partir du site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 10 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, le sous-préfet de Reims, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, la présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

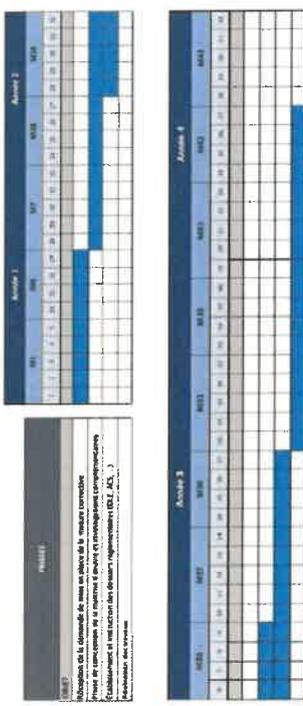
A Châlons-en-Champagne, le **14 MARS 2023**

LE PREFET

Henri PRÉVOST

ANNEXES

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour, la population touchée, les mesures correctives prévues (préventives + curatives) avec estimation des coûts, le calendrier prévisionnel et les indicateurs d'avancement
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée
- Fiche de synthèse par Unité de Distribution

<p>UID (unité de distribution) concernée</p>	<p>GRAND REIMS - Couraux-Féchanbaud</p> <p>CUGR REIMS</p> <p>P1 COURAUX REIMS - Puits</p> <p>P2 COURAUX REIMS - Puits</p> <p>P3 COURAUX REIMS - Puits</p> <p>P4 COURAUX REIMS - Puits</p> <p>P5 COURAUX REIMS - Puits</p> <p>P6 COURAUX REIMS - Puits</p> <p>F10 COURAUX REIMS : Forage</p> <p>F9 COURAUX REIMS : Forage</p> <p>P7 COURAUX REIMS - Puits</p> <p>P8 COURAUX REIMS - Puits</p> <p>F11 COURAUX REIMS : Forage</p> <p>F12 COURAUX REIMS : Forage</p> <p>FLECHAMAR ET COURME M23 : Forage</p> <p>FLECHAMAR PUIITS CENTRAL P1 : Puits</p> <p>FLECHAMAR PUIITS NORD : Puits</p> <p>FLECHAMAR PUIITS SUD : Puits</p> <p>07/01/1985</p>	<p>OUA, CU Grand Reims, CUGR Courmay Reims, CUGR Berru-Reims-Nogent</p> <p>Couraux et Féchanbaud sont deux champs captants : - celui de Couraux comporte une unité de traitement pour les pesticides en nitrates (UTECC). - celui de Féchanbaud est équipé d'un traitement par chloroalcalin.</p> <p>Les deux champs captants possèdent une capacité de stockage de 42000 m3 réparti sur 8 ouvrages.</p> <p>L'UID de Reims est interconnectée avec l'UID d'Aménancourt via le réservoir des Epinettes et est alimentée en partie par les champs captants d'Aménancourt et Auvac.</p> <p>L'UID de Berru est alimentée par le champ captant de Trépage des Reims.</p> <p>Le champ captant de Courmay Reims est alimenté par le champ captant de Courmay-la-Reims « blanche » (carrés de Reims) tout également par des captages assésibles de l'UID de Reims.</p> <p>Y sont rattachés également le ZAC de Commetreuil, le ZAC de Sillery, le ZAC de la Marollette, le ZAC de Champillon, le ZAC de Croix-Blaillotin et le ZAC de Béthain.</p>	<p>22896 m3/ (2019)</p> <p>ZF3945 (2021)</p> <p>Chlorazone diméthylé Chlorure de méthyle Somme des pesticides et herbicides pertinents</p> <p>Chlorazone diméthylé = 3 µg/L Chlorure de méthyle = 3 µg/L Somme des pesticides et herbicides pertinents = 3 µg/L</p>	<p>3 ans</p> <p>23 fois par an</p> <p>Aucun</p>	<p>Mesure envisagée : extension de la station de traitement de la ressource en eau existante</p>	<p>Voir tableau ci-dessus</p>  <p>Programme d'action Impact : les mesures correctives sont composées de : - la mise en place d'un traitement complémentaire de la ressource - l'association de mesures préventives destinées à la réduction de la ressource</p>	<p>Coût d'investissement € HT</p> <p>Non connu</p>	<p>Indicateurs pertinents pour le bilan, comprenant la fréquence des points de filtration intermédiaires prévus</p>
--	--	--	---	---	--	---	--	---

Mise en place de mesures visant à améliorer la qualité des eaux brutes captées à long terme

Orientation	Action
<p>Mise en œuvre d'une stratégie foncière</p>	<p>Délibération pour l'adoption du document de stratégie foncière du Grand Reims (2020)</p> <p>Réalisation d'une veille foncière</p> <p>Mise en place de boisements sur des parcelles stratégiques</p>
<p>Accompagnement de l'évolution des pratiques et des systèmes agricoles pour lutter contre les pollutions diffuses liées aux pesticides</p>	<p>Promotion et accompagnement vers l'agriculture et la viticulture biologiques</p> <p>Incitation et accompagnement à l'implantation de cultures à bas niveau d'intrants (herbe, miscanthus, chanvre, AB, etc.)</p> <p>Promotion et accompagnement des engagements dans des MAEC</p> <p>Sensibilisation aux techniques de désherbage alternatives aux herbicides et accompagnement des porteurs de projet</p> <p>Incitation et accompagnement au zéro herbicide dans le vignoble</p> <p>Accompagnement de projets d'aménagements d'aires de lavage/remplissage sécurisées pour les pulvérisateurs</p>
<p>Accompagnement de l'évolution des pratiques agricoles pour lutter contre les pollutions diffuses liées aux nitrates</p>	<p>Sensibilisation à l'optimisation de la fertilisation azotée (recours aux OAD, fractionnement des apports, etc.)</p> <p>Incitation à l'implantation de cultures intermédiaires dans les successions culturales (CIPAN)</p> <p>Réalisation de campagnes de mesures de reliquats azotés et création de réseaux avec les agriculteurs</p>
<p>Suivi des aménagements au sein des AAC</p>	<p>Incitation à l'aménagement des coteaux viticoles (hydraulique douce) pour lutter contre le ruissellement et l'érosion</p> <p>Sensibilisation au maintien et au développement des surfaces et linéaires d'éléments fixes du paysage (bois, haies, etc.)</p>
<p>Sensibilisation et mobilisation des acteurs</p>	<p>Sensibilisation de tous les acteurs des AAC aux enjeux liés à la protection de la ressource en eau (agriculteurs, viticulteurs, élus communaux, artisans, entreprises, gestionnaires de réseaux linéaires, etc.)</p> <p>Toute autre action ayant pour objectif de rétablir et préserver la qualité des eaux brutes prélevées aux captages d'eau potable</p>

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 09/09/2022 Département : 051 (MARNE)
Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 09/09/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510764	CU GRAND REIMS REGIE	REIMS FLECHAMB. F6 POMPE N°2	051000068	CAP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	INS - Code 051000068				
			Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total		10,00	0,64	0,70	0,67	2
NO3	Nitrates (en NO3)		100,00	37,80	46,60	42,20	2
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	2,00	0,01	0,02	0,01	2
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ATRZ	Atrazine	60,00	2,00	0,01	0,02	0,02	2
BTZ	Bentazone	300,00	2,00	0,00	0,02	0,01	2
ESAFLU	Flufenacet ESA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
NOAMTC	Métolachlor NOA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
OXALCL	OXA alachlore	50,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
PESTOT	Total des pesticides analysés		5,00	0,29	1,66	0,98	2
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		2,00	0,00	0,00	0,00	2
AMPA	AMPA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
BRMCL	Bromacil	390,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
CLOPY	Clopyralid	450,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
DIU	Diuron	21,00	2,00	0,00	0,01	0,01	2
DMTH	Diméthénamide	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		2,00	0,00	0,00	0,00	2
FLUTHI	Flufenacet	15,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
GPST	Glyphosate		2,00	0,00	0,00	0,00	2
HXZN	Hexazinone	99,00	2,00	0,00	0,01	0,00	2
METACET	Métaldéhyde	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
METZCL	Métazachlore	240,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ODX	Oxadixyl	30,00	2,00	0,01	0,02	0,02	2

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

			INS - Code 051000068				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
OXADIM	Diméthachlore OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
OXAFLU	Flufénacet OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
THBZ	Thiabendazole	73,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	2,00	0,00	0,00	0,00	2
CLDZ_D	Chloridazone desphényl		2,00	0,11	1,15	0,63	2
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl		2,00	0,02	0,40	0,21	2
DTERB	Dinoterbe		2,00	0,00	0,00	0,00	2
LNCE	Lenacile	26,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide		2,00	0,00	0,00	0,00	2
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		2,00	0,00	0,02	0,01	2

Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 09/09/2022 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 09/09/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510764	CU GRAND REIMS REGIE	PUISIEULX P3 C.C COURAUX REIMS	051000083	CAP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051000083			
				Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total		10,00	1,21	1,63	1,42	2
NO3	Nitrates (en NO3)		100,00	34,10	36,10	35,10	2
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	2,00	0,02	0,04	0,03	2
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	2,00	0,06	0,08	0,07	2
ATRZ	Atrazine	60,00	2,00	0,02	0,03	0,02	2
BTZ	Bentazone	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ESAFLU	Flufenacet ESA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
NOAMTC	Métolachlor NOA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
OXALCL	OXA alachlore	50,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
PESTOT	Total des pesticides analysés		5,00	1,11	1,19	1,15	2
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		2,00	0,00	0,00	0,00	2
AMPA	AMPA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
BRMCL	Bromacil	390,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
CLOPY	Clopyralid	450,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
DIU	Diuron	21,00	2,00	0,02	0,03	0,03	2
DMTH	Diméthénamide	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		2,00	0,00	0,01	0,00	2
FLUTHI	Flufenacet	15,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
GPST	Glyphosate		2,00	0,00	0,00	0,00	2
HXZN	Hexazinone	99,00	2,00	0,01	0,01	0,01	2
METACET	Métaldéhyde	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
METZCL	Métazachlore	240,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ODX	Oxadixyl	30,00	2,00	0,08	0,10	0,09	2
OXADIM	Diméthachlore OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	2

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

			INS - Code 051000083				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
OXAFLU	Flufénacet OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
THBZ	Thiabendazole	73,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	2,00	0,00	0,00	0,00	2
CLDZ_D	Chloridazone desphényl		2,00	0,31	0,37	0,34	2
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl		2,00	0,09	0,11	0,10	2
DTERB	Dinoterbe		2,00	0,00	0,00	0,00	2
LNCE	Lenacile	26,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide		2,00	0,00	0,00	0,00	2
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		2,00	0,07	0,08	0,08	2

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 09/09/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510764	CU GRAND REIMS REGIE	PUISIEULX P1 C.C COURAUX REIMS	051001003	CAP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	INS - Code 051001003				
			Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total		10,00	0,63	0,63	0,63	1
NO3	Nitrates (en NO3)		100,00	24,10	24,10	24,10	1
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	2,00	0,03	0,03	0,03	1
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	2,00	0,05	0,05	0,05	1
ATRZ	Atrazine	60,00	2,00	0,03	0,03	0,03	1
BTZ	Bentazone	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESAFLU	Flufenacet ESA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
NOAMTC	Métolachlor NOA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		5,00	1,17	1,17	1,17	1
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		2,00	0,00	0,00	0,00	1
AMPA	AMPA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
BRMCL	Bromacil	390,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLOPY	Clopyralid	450,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIU	Diuron	21,00	2,00	0,02	0,02	0,02	1
DMTH	Diméthénamide	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		2,00	0,01	0,01	0,01	1
FLUTHI	Flufenacet	15,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
GPST	Glyphosate		2,00	0,00	0,00	0,00	1
HXZN	Hexazinone	99,00	2,00	0,01	0,01	0,01	1
METACET	Métaldéhyde	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
METZCL	Métazachlore	240,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ODX	Oxadixyl	30,00	2,00	0,08	0,08	0,08	1
OXADIM	Diméthachlore OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXAFU	Flufénacet OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

			INS - Code 051001003				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
THBZ	Thiabendazole	73,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLDZ_D	Chloridazone desphényl		2,00	0,31	0,31	0,31	1
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl		2,00	0,12	0,12	0,12	1
DTERB	Dinoterbe		2,00	0,00	0,00	0,00	1
LNCE	Lenacile	26,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide		2,00	0,10	0,10	0,10	1
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		2,00	0,09	0,09	0,09	1

Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 09/09/2022 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 09/09/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510764	CU GRAND REIMS REGIE	PUISIEULX P2 C.C COURAUX REIMS	051001004	CAP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	INS - Code	051001004				
				Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total			10,00	0,81	0,92	0,87	2
NO3	Nitrates (en NO3)			100,00	22,50	31,40	26,95	2
ADET	Atrazine déséthyl	60,00		2,00	0,02	0,03	0,02	2
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00		2,00	0,03	0,03	0,03	2
ATRZ	Atrazine	60,00		2,00	0,01	0,01	0,01	2
BTZ	Bentazone	300,00		2,00	0,00	0,00	0,00	2
ESAFLU	Flufenacet ESA			2,00	0,00	0,00	0,00	2
NOAMTC	Métolachlor NOA			2,00	0,00	0,00	0,00	2
OXALCL	OXA alachlore	50,00		2,00	0,00	0,00	0,00	2
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00		2,00	0,00	0,00	0,00	2
PESTOT	Total des pesticides analysés			5,00	0,72	1,00	0,86	2
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00		2,00	0,00	0,00	0,00	2
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy			2,00	0,00	0,00	0,00	2
AMPA	AMPA			2,00	0,00	0,00	0,00	2
BRMCL	Bromacil	390,00		2,00	0,00	0,00	0,00	2
CLOPY	Clopyralid	450,00		2,00	0,00	0,00	0,00	2
DIMETAC	Dimétachlore	300,00		2,00	0,00	0,00	0,00	2
DIU	Diuron	21,00		2,00	0,01	0,01	0,01	2
DMTH	Diméthénamide	60,00		2,00	0,00	0,00	0,00	2
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00		2,00	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron			2,00	0,00	0,01	0,01	2
FLUTHI	Flufenacet	15,00		2,00	0,00	0,00	0,00	2
GPST	Glyphosate			2,00	0,00	0,00	0,00	2
HXZN	Hexazinone	99,00		2,00	0,00	0,01	0,00	2
METACET	Métaldéhyde	60,00		2,00	0,00	0,00	0,00	2
METZCL	Métazachlore	240,00		2,00	0,00	0,00	0,00	2
ODX	Oxadixyl	30,00		2,00	0,05	0,07	0,06	2
OXADIM	Diméthachlore OXA			2,00	0,00	0,00	0,00	2

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

			INS - Code 051001004				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
OXAFLU	Flufénacet OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
THBZ	Thiabendazole	73,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	2,00	0,00	0,00	0,00	2
CLDZ_D	Chloridazone desphényl		2,00	0,33	0,49	0,41	2
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl		2,00	0,09	0,16	0,12	2
DTERB	Dinoterbe		2,00	0,00	0,00	0,00	2
LNCE	Lenacile	26,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide		2,00	0,00	0,00	0,00	2
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		2,00	0,04	0,04	0,04	2

Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 09/09/2022 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 09/09/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510764	CU GRAND REIMS REGIE	PUISIEULX P4 C.C COURAUX REIMS	051001005	CAP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051001005			
				Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total		10,00	0,97	1,05	1,01	2
NO3	Nitrates (en NO3)		100,00	30,10	32,90	31,50	2
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	2,00	0,02	0,03	0,02	2
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	2,00	0,04	0,06	0,05	2
ATRZ	Atrazine	60,00	2,00	0,02	0,02	0,02	2
BTZ	Bentazone	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ESAFLU	Flufenacet ESA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
NOAMTC	Métolachlor NOA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
OXALCL	OXA alachlore	50,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
PESTOT	Total des pesticides analysés		5,00	0,79	1,06	0,93	2
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		2,00	0,00	0,00	0,00	2
AMPA	AMPA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
BRMCL	Bromacil	390,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
CLOPY	Clopyralid	450,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
DIU	Diuron	21,00	2,00	0,01	0,02	0,02	2
DMTH	Diméthénamide	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		2,00	0,00	0,01	0,00	2
FLUTHI	Flufenacet	15,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
GPST	Glyphosate		2,00	0,00	0,00	0,00	2
HXZN	Hexazinone	99,00	2,00	0,00	0,01	0,00	2
METACET	Métaldéhyde	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
METZCL	Métazachlore	240,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ODX	Oxadixyl	30,00	2,00	0,05	0,05	0,05	2
OXADIM	Diméthachlore OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	2

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

			INS - Code 051001005				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
OXAFLU	Flufénacet OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
THBZ	Thiabendazole	73,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	2,00	0,00	0,00	0,00	2
CLDZ_D	Chloridazone desphényl		2,00	0,35	0,50	0,43	2
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl		2,00	0,08	0,13	0,10	2
DTERB	Dinoterbe		2,00	0,00	0,00	0,00	2
LNCE	Lenacile	26,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide		2,00	0,00	0,00	0,00	2
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		2,00	0,04	0,04	0,04	2

Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 09/09/2022 Département : 051 (MARNE)
Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 09/09/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510764	CU GRAND REIMS REGIE	PUISIEULX P5 C.C COURAUX REIMS	051001006	CAP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051001006			
				Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total		10,00	1,04	1,30	1,17	2
NO3	Nitrates (en NO3)		100,00	27,30	27,60	27,45	2
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	2,00	0,01	0,02	0,02	2
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	2,00	0,02	0,03	0,03	2
ATRZ	Atrazine	60,00	2,00	0,01	0,01	0,01	2
BTZ	Bentazone	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ESAFLU	Flufenacet ESA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
NOAMTC	Métolachlor NOA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
OXALCL	OXA alachlore	50,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
PESTOT	Total des pesticides analysés		5,00	0,52	0,74	0,63	2
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		2,00	0,00	0,00	0,00	2
AMPA	AMPA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
BRMCL	Bromacil	390,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
CLOPY	Clopyralid	450,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
DIU	Diuron	21,00	2,00	0,01	0,01	0,01	2
DMTH	Diméthénamide	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		2,00	0,00	0,00	0,00	2
FLUTHI	Flufenacet	15,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
GPST	Glyphosate		2,00	0,00	0,00	0,00	2
HXZN	Hexazinone	99,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
METACET	Métaldéhyde	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
METZCL	Métazachlore	240,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ODX	Oxadixyl	30,00	2,00	0,02	0,02	0,02	2
OXADIM	Diméthachlore OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	2

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

			INS - Code 051001006				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
OXAFLU	Flufénacet OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
THBZ	Thiabendazole	73,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	2,00	0,00	0,00	0,00	2
CLDZ_D	Chloridazone desphényl		2,00	0,24	0,46	0,35	2
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl		2,00	0,09	0,11	0,10	2
DTERB	Dinoterbe		2,00	0,00	0,00	0,00	2
LNCE	Lenacile	26,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide		2,00	0,00	0,00	0,00	2
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		2,00	0,02	0,02	0,02	2

Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 09/09/2022 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 09/09/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510764	CU GRAND REIMS REGIE	PUISIEULX P6 C.C COURAUX REIMS	051001007	CAP

			INS - Code 051001007				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total		10,00	0,64	1,46	1,05	2
NO3	Nitrates (en NO3)		100,00	23,00	24,10	23,55	2
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	2,00	0,01	0,01	0,01	2
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ATRZ	Atrazine	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
BTZ	Bentazone	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ESAFLU	Flufenacet ESA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
NOAMTC	Métolachlor NOA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
OXALCL	OXA alachlore	50,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
PESTOT	Total des pesticides analysés		5,00	0,23	0,53	0,38	2
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		2,00	0,00	0,00	0,00	2
AMPA	AMPA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
BRMCL	Bromacil	390,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
CLOPY	Clopyralid	450,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
DIU	Diuron	21,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
DMTH	Diméthénamide	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		2,00	0,00	0,01	0,00	2
FLUTHI	Flufenacet	15,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
GPST	Glyphosate		2,00	0,00	0,00	0,00	2
HXZN	Hexazinone	99,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
METACET	Métaldéhyde	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
METZCL	Métazachlore	240,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ODX	Oxadixyl	30,00	2,00	0,00	0,01	0,00	2
OXADIM	Diméthachlore OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	2

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

			INS - Code 051001007				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
OXAFLU	Flufénacet OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
THBZ	Thiabendazole	73,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	2,00	0,00	0,00	0,00	2
CLDZ_D	Chloridazone desphényl		2,00	0,18	0,40	0,29	2
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl		2,00	0,04	0,12	0,08	2
DTERB	Dinoterbe		2,00	0,00	0,00	0,00	2
LNCE	Lenacile	26,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide		2,00	0,00	0,00	0,00	2
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		2,00	0,00	0,00	0,00	2

Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 09/09/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510764	CU GRAND REIMS REGIE	TAISSY F10 C.C COURAUX REIMS	051001009	CAP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	INS - Code 051001009				
			Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total		10,00	0,74	0,74	0,74	1
NO3	Nitrates (en NO3)		100,00	39,30	39,30	39,30	1
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	2,00	0,04	0,04	0,04	1
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	2,00	0,06	0,06	0,06	1
ATRZ	Atrazine	60,00	2,00	0,02	0,02	0,02	1
BTZ	Bentazone	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESAFLU	Flufenacet ESA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
NOAMTC	Métolachlor NOA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		5,00	1,34	1,34	1,34	1
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		2,00	0,00	0,00	0,00	1
AMPA	AMPA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
BRMCL	Bromacil	390,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLOPY	Clopyralid	450,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	2,00	0,01	0,01	0,01	1
DIU	Diuron	21,00	2,00	0,03	0,03	0,03	1
DMTH	Diméthénamide	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		2,00	0,00	0,00	0,00	1
FLUTHI	Flufenacet	15,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
GPST	Glyphosate		2,00	0,00	0,00	0,00	1
HXZN	Hexazinone	99,00	2,00	0,02	0,02	0,02	1
METACET	Métaldéhyde	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
METZCL	Métazachlore	240,00	2,00	0,01	0,01	0,01	1
ODX	Oxadixyl	30,00	2,00	0,05	0,05	0,05	1
OXADIM	Diméthachlore OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

			INS - Code 051001009				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
OXAFLU	Flufénacet OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
THBZ	Thiabendazole	73,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLDZ_D	Chloridazone desphényl		2,00	0,66	0,66	0,66	1
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl		2,00	0,13	0,13	0,13	1
DTERB	Dinoterbe		2,00	0,00	0,00	0,00	1
LNCE	Lenacile	26,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide		2,00	0,00	0,00	0,00	1
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		2,00	0,04	0,04	0,04	1

Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 09/09/2022 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 09/09/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510764	CU GRAND REIMS REGIE	TAISSY P7 C.C COURAUX REIMS	051001010	CAP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051001010			
				Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total		10,00	0,75	0,93	0,84	2
NO3	Nitrates (en NO3)		100,00	42,20	43,40	42,80	2
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	2,00	0,03	0,05	0,04	2
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	2,00	0,08	0,11	0,10	2
ATRZ	Atrazine	60,00	2,00	0,02	0,02	0,02	2
BTZ	Bentazone	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ESAFLU	Flufenacet ESA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
NOAMTC	Métolachlor NOA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
OXALCL	OXA alachlore	50,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
PESTOT	Total des pesticides analysés		5,00	1,11	1,42	1,26	2
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		2,00	0,00	0,00	0,00	2
AMPA	AMPA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
BRMCL	Bromacil	390,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
CLOPY	Clopyralid	450,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
DIU	Diuron	21,00	2,00	0,02	0,02	0,02	2
DMTH	Diméthénamide	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		2,00	0,00	0,00	0,00	2
FLUTHI	Flufenacet	15,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
GPST	Glyphosate		2,00	0,00	0,00	0,00	2
HXZN	Hexazinone	99,00	2,00	0,01	0,01	0,01	2
METACET	Métaldéhyde	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
METZCL	Métazachlore	240,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ODX	Oxadixyl	30,00	2,00	0,06	0,06	0,06	2
OXADIM	Diméthachlore OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	2

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

			INS - Code 051001010				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
OXAFLU	Flufénacet OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
THBZ	Thiabendazole	73,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	2,00	0,00	0,00	0,00	2
CLDZ_D	Chloridazone desphényl		2,00	0,48	0,63	0,55	2
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl		2,00	0,12	0,17	0,15	2
DTERB	Dinoterbe		2,00	0,00	0,00	0,00	2
LNCE	Lenacile	26,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide		2,00	0,00	0,00	0,00	2
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		2,00	0,05	0,08	0,06	2

Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 09/09/2022 Département : 051 (MARNE)
Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 09/09/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510764	CU GRAND REIMS REGIE	TAISSY P8 C.C COURAUX REIMS	051001011	CAP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051001011			
				Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total		10,00	0,68	0,70	0,69	2
NO3	Nitrates (en NO3)		100,00	44,80	45,20	45,00	2
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	2,00	0,04	0,04	0,04	2
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	2,00	0,11	0,12	0,11	2
ATRZ	Atrazine	60,00	2,00	0,01	0,02	0,02	2
BTZ	Bentazone	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ESAFLU	Flufenacet ESA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
NOAMTC	Métolachlor NOA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
OXALCL	OXA alachlore	50,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
PESTOT	Total des pesticides analysés		5,00	1,29	1,36	1,32	2
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		2,00	0,00	0,00	0,00	2
AMPA	AMPA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
BRMCL	Bromacil	390,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
CLOPY	Clopyralid	450,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
DIU	Diuron	21,00	2,00	0,01	0,02	0,01	2
DMTH	Diméthénamide	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		2,00	0,00	0,00	0,00	2
FLUTHI	Flufenacet	15,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
GPST	Glyphosate		2,00	0,00	0,00	0,00	2
HXZN	Hexazinone	99,00	2,00	0,01	0,01	0,01	2
METACET	Métaldéhyde	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
METZCL	Métazachlore	240,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ODX	Oxadixyl	30,00	2,00	0,05	0,05	0,05	2
OXADIM	Diméthachlore OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	2

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

				INS - Code 051001011			
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
OXAFLU	Flufénacet OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
THBZ	Thiabendazole	73,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	2,00	0,00	0,00	0,00	2
CLDZ_D	Chloridazone desphényl		2,00	0,60	0,64	0,62	2
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl		2,00	0,15	0,19	0,17	2
DTERB	Dinoterbe		2,00	0,00	0,00	0,00	2
LNCE	Lenacile	26,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide		2,00	0,00	0,00	0,00	2
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		2,00	0,06	0,06	0,06	2

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 09/09/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510764	CU GRAND REIMS REGIE	REIMS FLECH.MEL.NORD SUD PC	051001023	MCA

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051001023			
				Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total		10,00	1,45	1,45	1,45	1
NO3	Nitrates (en NO3)		100,00	25,80	25,80	25,80	1
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	2,00	0,01	0,01	0,01	1
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ATRZ	Atrazine	60,00	2,00	0,01	0,01	0,01	1
BTZ	Bentazone	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESAFLU	Flufenacet ESA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
NOAMTC	Métolachlor NOA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		5,00	0,34	0,34	0,34	1
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		2,00	0,00	0,00	0,00	1
AMPA	AMPA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
BRMCL	Bromacil	390,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLOPY	Clopyralid	450,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIU	Diuron	21,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DMTH	Diméthénamide	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		2,00	0,02	0,02	0,02	1
FLUTHI	Flufenacet	15,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
GPST	Glyphosate		2,00	0,00	0,00	0,00	1
HXZN	Hexazinone	99,00	2,00	0,01	0,01	0,01	1
METACET	Métaldéhyde	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
METZCL	Métazachlore	240,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ODX	Oxadixyl	30,00	2,00	0,02	0,02	0,02	1
OXADIM	Diméthachlore OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXAFU	Flufénacet OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

			INS - Code 051001023				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
THBZ	Thiabendazole	73,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLDZ_D	Chloridazone desphényl		2,00	0,17	0,17	0,17	1
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl		2,00	0,04	0,04	0,04	1
DTERB	Dinoterbe		2,00	0,00	0,00	0,00	1
LNCE	Lenacile	26,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide		2,00	0,00	0,00	0,00	1
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		2,00	0,01	0,01	0,01	1

Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 09/09/2022 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 09/09/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510764	CU GRAND REIMS REGIE	REIMS SORTIE FLECH.PCP6P7+CL2	051001024	TTP

			INS - Code 051001024				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total			0,53	1,32	0,75	48
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	33,50	41,20	37,03	48
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,01	0,02	0,01	8
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,00	0,03	0,01	8
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,01	0,02	0,02	8
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
ESAFLU	Flufenacet ESA		0,10	0,00	0,00	0,00	8
NOAMTC	Métolachlor NOA		0,10	0,00	0,00	0,00	8
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,32	0,46	0,39	8
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	8
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	8
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,01	0,00	8
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	0,10	0,00	0,00	0,00	6
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,01	0,01	8
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	8
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,01	0,01	0,01	8
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,02	0,15	0,04	8
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	8
OXAFU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	8

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

			INS - Code 051001024				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,00	0,00	0,00	8
CLDZ_D	Chloridazone desphényl		0,10	0,13	0,20	0,16	8
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl		0,10	0,03	0,04	0,03	8
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	8
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide		0,10	0,00	0,00	0,00	8
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		0,10	0,01	0,03	0,02	8

Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 09/09/2022 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 09/09/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510764	CU GRAND REIMS REGIE	REIMS UTEC - USINE CAG EAUX DE COURAUX	051003277	TTP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051003277			
				Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total			0,62	1,43	0,88	46
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	28,50	38,60	33,39	46
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,00	0,02	0,01	8
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,00	0,03	0,01	8
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,02	0,01	8
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
ESAFLU	Flufenacet ESA		0,10	0,00	0,00	0,00	8
NOAMTC	Métolachlor NOA		0,10	0,00	0,00	0,00	8
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,01	0,43	0,24	8
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	8
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	8
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,01	0,00	8
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,01	0,00	8
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	8
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,01	0,00	8
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,01	0,05	0,03	8
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	8

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

			INS - Code 051003277				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
OXAFLU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	8
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,00	0,00	0,00	8
CLDZ_D	Chloridazone desphényl		0,10	0,00	0,21	0,09	8
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl		0,10	0,00	0,04	0,02	8
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	8
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide		0,10	0,00	0,00	0,00	8
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		0,10	0,00	0,03	0,02	8

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

Année du bilan : 2021 **Date d'édition du bilan : 09/09/2022** **Département : 051 (MARNE)**

Année du bilan : 2022 **Date d'édition du bilan : 09/09/2022** **Département : 051 (MARNE)**

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510764	CU GRAND REIMS REGIE	CUGR BERRU-BEINE-NOGENT	051000882	UDI

			INS - Code 051000882				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	28,70	33,40	30,80	13
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,01	0,01	0,01	6
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,01	0,00	6
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	6
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,06	0,26	0,14	6
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	6
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	6
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	6
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	6
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	6
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,01	0,00	6
CLDZ_D	Chloridazone desphényl		0,10	0,00	0,19	0,07	6
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl		0,10	0,05	0,07	0,06	6
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	6
TERBMDE	Terbuméton-déséthyl		0,10	0,00	0,00	0,00	6

Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 09/09/2022 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 09/09/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510764	CU GRAND REIMS REGIE	CU GRAND REIMS	051000885	UDI

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051000885			
				Min	Max	Moy	Nbval
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	10,10	42,90	33,15	491
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,01	0,02	0,01	4
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,01	0,02	0,01	4
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
ESAFLU	Flufenacet ESA		0,10	0,00	0,00	0,00	2
NOAMTC	Métolachlor NOA		0,10	0,00	0,00	0,00	2
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,15	0,35	0,28	4
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	4
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	2
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,01	0,00	4
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,01	0,00	4
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	2
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,01	0,01	4
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,01	0,02	0,01	2
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	2
OXAFLU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	2

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

			INS - Code	051000885			
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,00	0,02	0,01	2
CLDZ_D	Chloridazone desphényl		0,10	0,00	0,24	0,14	4
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl		0,10	0,03	0,09	0,05	4
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	4
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide		0,10	0,00	0,00	0,00	2
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		0,10	0,00	0,02	0,01	4

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

Année du bilan : 2021 **Date d'édition du bilan : 09/09/2022** **Département : 051 (MARNE)**

Année du bilan : 2022 **Date d'édition du bilan : 09/09/2022** **Département : 051 (MARNE)**

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510764	CU GRAND REIMS REGIE	CUGR CERNAY LES REIMS	051003299	UDI

			INS - Code	051003299			
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	27,70	35,70	31,17	11

Bilan synthétique du contrôle sanitaire des pesticides et métabolites pertinents. Pour la totalité des résultats, cf site Internet <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>

Unité de Distribution (UDI) concernée :

département	51
Bassin hydrographique	SN
code national de l'installation	51000882
Nom UDI	CUGR BERRU-BEINE-NOGENT
Communes raccordées	BEINE-NAUROY, BERRU, CERNAY-LES-REIMS, NOGENT-L'ABBESSE
Population desservie	2121 habitants
UDI concernée par pré-contentieux européen sur les nitrates (O/N)	N
Débit distribué (m3 / an)	141530
Autre UDI desservie	

Unité de Gestion (UGE) concernée :

UGE code national	510763
UGE nom	CU GRAND REIMS SUEZ
UGE mode d'exploitation (AFF=affermage ; REG=régie ; AUT=autre)	AFF
exploitant	SUEZ-EAU-FRANCE

Installation amont majoritaire desservant l'unité de distribution :

Code installation national	51003299
Type installation (TTP : station de traitement ; UDI : unité de distribution)	UDI
Nom installation	CUGR CERNAY LES REIMS
Origine de l'eau brute (ESUP=eau superficielle ; ESO=eaux souterraine ; EMI=eau mixte)	ESO
Lien débit %	100 %
Traitement des pesticides et métabolites (Oui / Partiel / Non)	P

Paramètre pesticides et métabolites présentant des non-conformités en distribution (>0,1 µg/l) sur la dernière année :

Code Sise molécule majoritaire	CLDZ_D
Nom molécule majoritaire	Chloridazone desphényl
Code Sise autres molécules non conformes	CLDZ_MD
Nom autres molécules non conformes	Chloridazone méthyl-desphényl

Cf. bilan synthétique pour plus d'informations

Ressource alimentant l'UDI (unité de distribution) :

Captage(s) présentant une contamination en pesticide ou métabolite de pesticide (>0,1 µg/l)	NON
Autre(s) captage(s) non contaminés en pesticides ou métabolites (<0,1 µg/l)	NON
Date arrêté préfectoral de DUP	

Unité de Distribution (UDI) concernée :

département	51
Bassin hydrographique	SN
code national de l'installation	51003299
Nom UDI	CUGR CERNAY LES REIMS
Communes raccordées	CERNAY-LES-REIMS
Population desservie	1426 habitants
UDI concernée par pré-contentieux européen sur les nitrates (O/N)	N
Débit distribué (m3 / an)	108000
Autre UDI desservie	

Unité de Gestion (UGE) concernée :

UGE code national	510763
UGE nom	CU GRAND REIMS SUEZ
UGE mode d'exploitation (AFF=affermage ; REG=régie ; AUT=autre)	AFF
exploitant	SUEZ-EAU-FRANCE

Installation amont majoritaire desservant l'unité de distribution :

Code installation national	51000885
Type installation (TTP : station de traitement ; UDI : unité de distribution)	UDI
Nom installation	CU GRAND REIMS
Origine de l'eau brute (ESUP=eau superficielle ; ESO=eaux souterraine ; EMI=eau mixte)	ESO
Lien débit %	100 %
Traitement des pesticides et métabolites (Oui / Partiel / Non)	p

Paramètre pesticides et métabolites présentant des non-conformités en distribution (>0,1 µg/l) sur la dernière année :

Code Sise molécule majoritaire	CLDZ_D
Nom molécule majoritaire	Chloridazone desphényl
Code Sise autres molécules non conformes	CLDZ_MD
Nom autres molécules non conformes	Chloridazone méthyl-desphényl

Cf. bilan synthétique pour plus d'informations

Ressource alimentant l'UDI (unité de distribution) :

Captage(s) présentant une contamination en pesticide ou métabolite de pesticide (>0,1 µg/l)	NON
Autre(s) captage(s) non contaminés en pesticides ou métabolites (<0,1 µg/l)	NON
Date arrêté préfectoral de DUP	

Unité de Distribution (UDI) concernée :

département	51
Bassin hydrographique	SN
code national de l'installation	51000885
Nom UDI	CU GRAND REIMS
Communes raccordées	BETHENY, BEZANNES, CHAMPIGNY, CORMONTREUIL, PRUNAY, PUISIEULX, REIMS, SAINT-BRICE-COURCELLES, SAINT-LEONARD, SILLERY, TAISSY, TINQUEUX
Population desservie	218597 habitants
UDI concernée par pré-contentieux européen sur les nitrates (O/N)	N
Débit distribué (m3 / an)	11968820
Autre UDI desservie	CUGR Cernay les Reims, CUGR Berru-Beine-Nogent

Unité de Gestion (UGE) concernée :

UGE code national	510764
UGE nom	CU GRAND REIMS REGIE
UGE mode d'exploitation (AFF=affermage ; REG=régie ; AUT=autre)	REG
exploitant	COMMUNAUTE URBAINE GRAND REIMS

Installation amont majoritaire desservant l'unité de distribution :

Code installation national	51003277
Type installation (TTP : station de traitement ; UDI : unité de distribution)	TTP
Nom installation	REIMS UTEC - USINE CAG EAUX DE COURAUX
Origine de l'eau brute (ESUP=eau superficielle ; ESO=eaux souterraine ; EMI=eau mixte)	ESO
Lien débit %	35 %
Traitement des pesticides et métabolites (Oui / Partiel / Non)	P

Paramètre pesticides et métabolites présentant des non-conformités en distribution (>0,1 µg/l) sur la dernière année :

Code Sise molécule majoritaire	CLDZ_D
Nom molécule majoritaire	Chloridazone desphényl
Code Sise autres molécules non conformes	CLDZ_MD
Nom autres molécules non conformes	Chloridazone méthyl-desphényl

Cf. bilan synthétique pour plus d'informations

Ressource alimentant l'UDI (unité de distribution) :

Captage(s) présentant une contamination en pesticide ou métabolite de pesticide (>0,1 µg/l)	NON
Autre(s) captage(s) non contaminés en pesticides ou métabolites (<0,1 µg/l)	NON
Date arrêté préfectoral de DUP	07/08/1986

**Arrêté portant dérogation aux limites de qualité
des eaux destinées à la consommation humaine**

**Communauté Urbaine du Grand Reims
Unité de Distribution de GUEUX**

Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-4, R. 1321-1 à R. 1321-5, R.1321-17, R.1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-36 ;
- le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R211-66 à R211-110) ;
- le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet du département de la Marne ;
- le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Emile SOUMBO, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral n° 2022-030 du 4 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté préfectoral du 29 juin 1995 autorisant la Communauté Urbaine du Grand Reims à distribuer une eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage de Gueux ;
- l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;
- l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées et la note interministérielle DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 la complétant ;

- la demande de dérogation formulée le 1^{er} février 2022 par la Communauté Urbaine du Grand Reims pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres :
 - Chloridazone-desphényl,
 - Chloridazone-méthyl-desphényl
 - Somme des pesticides et métabolites pertinents ;
- la demande de complément au dossier fourni formulée le 19 mai 2022 par la délégation territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- la réception des compléments en date du 05 janvier 2023 et le récépissé actant la complétude du dossier de demande de dérogation en date du 12 janvier 2023 ;
- le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 16 février 2023 ;
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Marne dans sa séance du 9 mars 2023.

CONSIDERANT :

- que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre (μL) fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl présentes dans l'eau distribuée sur le réseau de Gueux ;
- que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre (μL) fixée pour le paramètre de la somme des pesticides et métabolites pertinents pesticide est dépassée ;
- que, selon l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 18 mars 2022 et la note interministérielle du 24 mai 2022, l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3 $\mu\text{g/L}$ par molécule individuelle pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl ;
- que le critère tenant compte de l'additivité possible des effets de chaque pesticide figurant dans l'annexe IV.1.c de l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 susvisée est respecté ;
- qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans le secteur concerné ;
- que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions ;
- que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis mais qu'il ne permet pas d'encadrer totalement les modalités de restauration de la qualité de la ressource en eau ;
- que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies.

Sur proposition de Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 : objet de la dérogation

La Communauté Urbaine du Grand Reims, désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer sans restriction d'usage, en vue de la consommation humaine, sur le réseau de Gueux une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules suivantes :

- Chloridazone-desphényl (limite de qualité 0,1 $\mu\text{g/L}$)
- Chloridazone-méthyl-desphényl (limite de qualité 0,1 $\mu\text{g/L}$)
- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5 $\mu\text{g/L}$)

ARTICLE 2 : limites de qualité dérogatoires

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone-desphényl = 3 µg/L*
- Chloridazone-méthyl-desphényl = 3 µg/L*
- Somme des pesticides et métabolites pertinents = 3 µg/L

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans les communes desservies par le réseau d'eau potable concerné.

*A noter qu'en cas de dépassement confirmé pour l'un des 2 métabolites de la valeur 2 µg/L dans les eaux brutes, en sus de la présente dérogation, une demande d'autorisation exceptionnelle d'utilisation d'une eau dépassant les limites de qualité pour les eaux brutes devra être formulée par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : durée de la dérogation

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citées à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1^{ère} période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R. 1321-33 et R. 1321-34 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis. Il revient à chaque producteur et transformateur de vérifier si l'usage de l'eau ne respectant pas la limite de qualité de 0,1µg/L reste compatible avec les exigences de qualité.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la PRPDE qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

ARTICLE 5 : programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées

La PRPDE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux distribuées, notamment les paramètres soumis à la présente dérogation. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

Par ailleurs, le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres. La fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

En cas de risque pour la santé, la présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

Il est rappelé que dans le cas de mise en place de mesures curatives de type station de traitement, il est généralement recommandé à l'exploitant de faire réaliser des analyses complémentaires ainsi que des tests préalables d'efficacité notamment sur les types de charbon actifs envisagés.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la PRPDE qui bénéficie de cette fourniture est également tenue de compléter la surveillance, notamment en cas de mélanges d'eau.

ARTICLE 6 : programme d'actions correctives

La présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims mettra en œuvre les mesures correctives et respectera les échéances proposées dans le dossier de demande de dérogation et reprises en annexe du présent arrêté.

En particulier, elle devra dans un délai de 18 mois après la signature du présent arrêté, fournir à l'autorité sanitaire un complément d'étude justifiant et détaillant la mesure curative envisagée.

Les différentes étapes de ces travaux sont indiquées dans le programme d'actions présenté en annexe n° 1 du présent arrêté. Les travaux des mesures correctives qui permettent de rétablir la qualité de l'eau distribuée doivent être réalisés conformément à l'échéancier indiqué dans le programme d'actions.

Si à la suite des études complémentaires réalisées, le captage reste utilisé comme une source d'alimentation d'eau destinée à la consommation humaine, un plan de reconquête de la qualité de l'eau de la ressource devra être élaboré et mis en place avec les acteurs de territoire (agriculteurs, usagers, services de l'Etat, collectivités). Il est recommandé que ce plan contienne la définition d'une Aire d'Alimentation de Captage (AAC) si celle-ci n'a pas encore été délimitée. Il pourra également comprendre des actions visant à augmenter la proportion de couverts peu impactant pour la ressource telles que les surfaces en herbe ou les cultures à bas niveau d'impact ou éventuellement des cultures ne nécessitant pas de traitement par des herbicides.

Le pétitionnaire réunira périodiquement un comité de pilotage dont les comptes rendus seront régulièrement adressés au Préfet.

ARTICLE 7 : indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments

Tous les 6 mois, la présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims transmettra au préfet, avec copie à la directrice générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre de ce programme.

ARTICLE 8 : notification et publicité

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne,
- à l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Grand Est,
- à la Chambre d'Agriculture de la Marne,
- à la Communauté Urbaine du Grand Reims,
- au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne pour publication.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Communauté Urbaine du Grand Reims pour ampliation et affichage dans les mairies des communes de l'UDI de Gueux pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 9 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 10 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, le sous-préfet de Reims, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, la présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

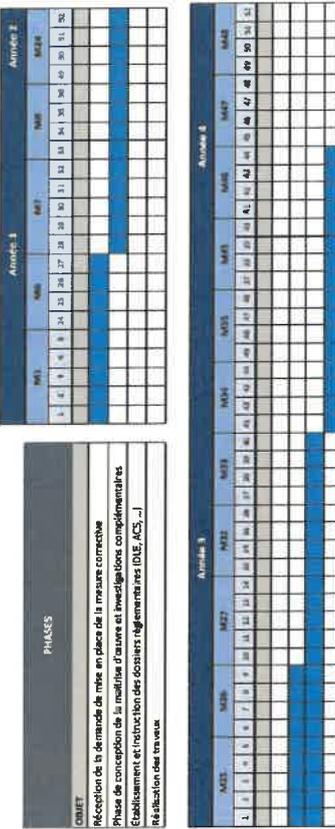
A Châlons-en-Champagne, le **14 MARS 2023**

LE PREFET

Henri PRÉVOST

ANNEXES

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour, la population touchée, les mesures correctives prévues (préventives + curatives) avec estimation des coûts, le calendrier prévisionnel et les indicateurs d'avancement
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée
- Fiche de synthèse par Unité de Distribution

<p>Nom exploitant Nom UDI Captages concernés DUP Lien avec d'autres UDI (préciser si vente / mélange)</p>	<p>CUJGR Reims Gueux SP P1 GARENNE DE GUEUX B5500KDDR P2 GARENNE DE GUEUX B5500KDDG 30/09/2013 Alimente BRANSCOURT, COULOMMES-LA-MONTAGNE, COURCELLES-SAPICOURT, FAVEROLLES-ET-COEMY, GERMIGNY, GUEUX, JANVRY, JONCHERY-SUR-VESELE, JOUY-LES-REIMS, PARGNY-LES-REIMS, PEVY, PROUILLY, ROSNAY, SAVIGNY-SUR-ARDRES, SERZY-ET-PRIN, TRESLON, YRIGNY</p>	<p>SP</p>
<p>Description du système de production et de distribution</p>	<p>Les communes de l'UDI de Gueux sont alimentées en eau potable par les forages communaux de Gueux. Deux forages alimentent l'UDI de Gueux. Le forage SP P1 (GARENNE DE GUEUX (B5500KDDR)) est actuellement équipé de deux pompes immergées d'une capacité de 30 m³/h chacune fonctionnant en alternance. Le second forage alimentant l'UDI de Gueux, SP P2 GARENNE DE GUEUX (B5500KDDG) est équipé de deux pompes de 150 m³/h chacune fonctionnant également en alternance. Les deux forages sont profonds de 30 m et captent la nappe de la craie. L'UDI de Gueux est équipé d'un traitement par chloration. Un système de chloration au chlore gazeux avec pompe doseuse est mis en place au niveau de la bache de reprise. La chambre de chloration est située dans le local de la bache de reprise. L'injection de chlore se fait sur la conduite de reboisement des baches de reprise. L'UDI de Gueux possède 11 réservoirs d'une capacité totale de 4 405 m³. Les pompes de reboisement des forages de Gueux alimentent une bache de reprise d'un volume de 400 m³ localisée également sur la commune de Gueux. Au niveau de la bache 4 pompes de 100 m³ sont présentes : 2 pompes distribuent en série les réservoirs des communes de Gueux, Vignay, Coullommes-la-Montagne, Pargny-les-Reims et Jouy-les-Reims. Les réservoirs alimentent les communes de Gueux, Yrigny, Coullommes-la-Montagne, Pargny-les-Reims et Jouy-les-Reims. Une partie de l'eau est vendue en gros aux communes de Thillois et d'Ormes grâce à une interconnexion reliant ces communes. 2 pompes alimentent le réservoir de Mulzon puis celui de Rosnay. Ce dernier alimente d'une part les réservoirs de Savigny-sur-Ardre et de Serzy-et-Prin en service et d'autre part ceux de Prouilly et Jonchery-sur-Vesle.</p>	<p>1993 m³/ 7701 habitants en 2018 sur l'ensemble des communes Chloridazone desphényl Chloridazone méthyl-desphényl Somme des pesticides et métabolites pertinents Chloridazone desphényl = 3 µg/l Somme des pesticides et métabolites pertinents = 3 µg/l 3 ans Suivi mensuel Aucun Station de traitement : Adsorption sur charbon actif ou traitement membranaire (nano filtration ou osmose inverse) Voir tableau ci-dessous</p>
<p>Contexte</p>	<p>Consoommation moyenne journalière Population Paramètre(s) concerné(s) par la demande de dérogation Valeurs dérogatoires autorisées Durée dérogatoire demandée (3 ans max. Tout calendrier plus long doit être dument justifié sachant qu'aucune garantie d'un possible renouvellement de dérogation ne peut être domnée) Fréquence CS Suivi complémentaire par l'exploitant Mesure(s) curative(s) Mesure(s) préventive(s)</p>	<p>Estimation à 2141000€ Cette donnée devra être communiquée à l'issue de l'étude. Un rapport sera transmis à l'ARS tous les trois mois pendant la durée de mise en œuvre de l'action corrective. Mise en place d'un Comité de pilotage pour le suivi des opérations</p>
<p>Suivi de la qualité des eaux</p>	<p>Eléments principaux de calendrier</p>	<p>Programme d'action</p> 

Mise en place de mesures visant à améliorer la qualité des eaux brutes captées à long terme

Orientation	Action
<p>Mise en œuvre d'une stratégie foncière</p>	<p>Délibération pour l'adoption du document de stratégie foncière du Grand Reims (2020)</p> <p>Réalisation d'une veille foncière</p>
<p>Accompagnement de l'évolution des pratiques et des systèmes agricoles pour lutter contre les pollutions diffuses liées aux pesticides</p>	<p>Mise en place de boisements sur des parcelles stratégiques</p> <p>Promotion et accompagnement vers l'agriculture et la viticulture biologiques</p> <p>Incitation et accompagnement à l'implantation de cultures à bas niveau d'intrants (herbe, miscanthus, chanvre, AB, etc.)</p> <p>Promotion et accompagnement des engagements dans des MAEC</p> <p>Sensibilisation aux techniques de désherbage alternatives aux herbicides et accompagnement des porteurs de projet</p> <p>Incitation et accompagnement au zéro herbicide dans le vignoble</p> <p>Accompagnement de projets d'aménagements d'aires de lavage/remplissage sécurisées pour les pulvérisateurs</p>
<p>Accompagnement de l'évolution des pratiques agricoles pour lutter contre les pollutions diffuses liées aux nitrates</p>	<p>Sensibilisation à l'optimisation de la fertilisation azotée (recours aux OAD, fractionnement des apports, etc.)</p> <p>Incitation à l'implantation de cultures intermédiaires dans les successions culturales (CIPAN)</p> <p>Réalisation de campagnes de mesures de reliquats azotés et création de réseaux avec les agriculteurs</p>
<p>Suivi des aménagements au sein des AAC</p>	<p>Incitation à l'aménagement des coteaux viticoles (hydraulique douce) pour lutter contre le ruissellement et l'érosion</p> <p>Sensibilisation au maintien et au développement des surfaces et linéaires d'éléments fixes du paysage (bois, haies, etc.)</p>
<p>Sensibilisation et mobilisation des acteurs</p>	<p>Sensibilisation de tous les acteurs des AAC aux enjeux liés à la protection de la ressource en eau (agriculteurs, viticulteurs, élus communaux, artisans, entreprises, gestionnaires de réseaux linéaires, etc.)</p> <p>Toute autre action ayant pour objectif de rétablir et préserver la qualité des eaux brutes prélevées aux captages d'eau potable</p>

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 05/09/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0511089	CU GRAND REIMS - EAU ARDRE ET VESLE	GUEUX SP P2 GARENNE DE GUEUX	051000045	CAP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	INS - Code 051000045				
			Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total		10,00	0,81	0,81	0,81	1
NO3	Nitrates (en NO3)		100,00	35,80	35,80	35,80	1
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	2,00	0,03	0,03	0,03	1
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	2,00	0,04	0,04	0,04	1
ATRZ	Atrazine	60,00	2,00	0,04	0,04	0,04	1
BTZ	Bentazone	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESAFLU	Flufenacet ESA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
NOAMTC	Métolachlor NOA		2,00	0,07	0,07	0,07	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	2,00	0,04	0,04	0,04	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		5,00	1,73	1,73	1,73	1
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		2,00	0,00	0,00	0,00	1
AMPA	AMPA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
BRMCL	Bromacil	390,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLOPY	Clopyralid	450,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIU	Diuron	21,00	2,00	0,01	0,01	0,01	1
DMTH	Diméthénamide	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		2,00	0,00	0,00	0,00	1
FLUTHI	Flufenacet	15,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
GPST	Glyphosate		2,00	0,00	0,00	0,00	1
HXZN	Hexazinone	99,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
METACET	Métaldéhyde	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
METZCL	Métazachlore	240,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ODX	Oxadixyl	30,00	2,00	0,02	0,02	0,02	1
OXADIM	Diméthachlore OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

			INS - Code 051000045				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
OXAFLU	Flufénacet OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
THBZ	Thiabendazole	73,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLDZ_D	Chloridazone desphényl		2,00	1,07	1,07	1,07	1
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl		2,00	0,29	0,29	0,29	1
DTERB	Dinoterbe		2,00	0,00	0,00	0,00	1
LNCE	Lenacile	26,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide		2,00	0,00	0,00	0,00	1
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		2,00	0,01	0,01	0,01	1

Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 05/09/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0511089	CU GRAND REIMS - EAU ARDRE ET VESLE	GUEUX SP P1 GARENNE DE GUEUX	051000046	CAP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	INS - Code 051000046				
			Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total		10,00	0,76	0,76	0,76	1
NO3	Nitrates (en NO3)		100,00	30,90	30,90	30,90	1
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	2,00	0,01	0,01	0,01	1
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ATRZ	Atrazine	60,00	2,00	0,02	0,02	0,02	1
BTZ	Bentazone	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESAFLU	Flufenacet ESA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
NOAMTC	Métolachlor NOA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		5,00	0,70	0,70	0,70	1
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		2,00	0,00	0,00	0,00	1
AMPA	AMPA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
BRMCL	Bromacil	390,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLOPY	Clopyralid	450,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIU	Diuron	21,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DMTH	Diméthénamide	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		2,00	0,00	0,00	0,00	1
FLUTHI	Flufenacet	15,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
GPST	Glyphosate		2,00	0,00	0,00	0,00	1
HXZN	Hexazinone	99,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
METACET	Métaldéhyde	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
METZCL	Métazachlore	240,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ODX	Oxadixyl	30,00	2,00	0,01	0,01	0,01	1
OXADIM	Diméthachlore OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXAFLU	Flufénacet OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

			INS - Code 051000046				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
THBZ	Thiabendazole	73,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLDZ_D	Chloridazone desphényl		2,00	0,48	0,48	0,48	1
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl		2,00	0,12	0,12	0,12	1
DTERB	Dinoterbe		2,00	0,00	0,00	0,00	1
LNCE	Lenacile	26,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide		2,00	0,00	0,00	0,00	1
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		2,00	0,00	0,00	0,00	1

Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 05/09/2022 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 05/09/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0511089	CU GRAND REIMS - EAU ARDRE ET VESLE	GUEUX SIAEP GARENNE SP+CL2	051001327	TTP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051001327			
				Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total			0,69	0,85	0,76	8
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	33,30	35,80	34,44	8
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,01	0,02	0,02	5
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,01	0,02	0,02	5
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
ESAFLU	Flufenacet ESA		0,10	0,00	0,00	0,00	3
NOAMTC	Métolachlor NOA		0,10	0,00	0,00	0,00	3
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,02	0,03	0,02	3
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,68	1,04	0,89	5
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	5
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	3
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,01	0,00	5
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	5
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	3
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,01	0,01	0,01	3
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	3
OXAFU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	3

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

			INS - Code 051001327				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,00	0,00	0,00	3
CLDZ_D	Chloridazone desphényl		0,10	0,48	0,78	0,61	5
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl		0,10	0,09	0,25	0,16	5
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	5
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide		0,10	0,00	0,00	0,00	3
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		0,10	0,00	0,01	0,00	5

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 05/09/2022 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 05/09/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0511089	CU GRAND REIMS - EAU ARDRE ET VESLE	CUGR REGION DE GUEUX	051000851	UDI

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051000851			
				Min	Max	Moy	Nbval
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	32,80	35,90	34,29	28
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,01	0,02	0,02	10
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,02	0,03	0,02	10
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	10
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,08	0,55	0,31	10
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	10
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	10
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,01	0,00	10
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	10
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	10
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,00	0,00	10
CLDZ_D	Chloridazone desphényl		0,10	0,00	0,37	0,17	10
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl		0,10	0,03	0,14	0,08	10
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	10
TERBMDE	Terbuméton-déséthyl		0,10	0,00	0,01	0,00	10

Bilan synthétique du contrôle sanitaire des pesticides et métabolites pertinents. Pour la totalité des résultats, cf site Internet <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>

Unité de Distribution (UDI) concernée :

département	51
Bassin hydrographique	SN
code national de l'installation	51000851
Nom UDI	CUGR REGION DE GUEUX
Communes raccordées	BRANSCOURT, COULOMMES-LA-MONTAGNE, COURCELLES-SAPICOURT, FAVEROLLES-ET-COEMY, GERMIGNY, GUEUX, JANVRY, JONCHERY-SUR-VESLE, JOUY-LES-REIMS, PARGNY-LES-REIMS, PEVY, PROUILLY, ROSNAY, SAVIGNY-SUR-ARDRES, SERZY-ET-PRIN, TRESLON, VRIGNY
Population desservie	7866 habitants
UDI concernée par pré-contentieux européen sur les nitrates (O/N)	N
Débit distribué (m3 / an)	270000
Autre UDI desservie	

Unité de Gestion (UGE) concernée :

UGE code national	511089
UGE nom	CU GRAND REIMS - EAU ARDRE ET VESLE
UGE mode d'exploitation (AFF=affermage ; REG=régie ; AUT=autre)	AFF
exploitant	EAU ARDRE ET VESLE (CLIG51)

Installation amont majoritaire desservant l'unité de distribution :

Code installation national	51001327
Type installation (TTP : station de traitement ; UDI : unité de distribution)	TTP
Nom installation	GUEUX SIAEP GARENNE SP+CL2
Origine de l'eau brute (ESUP=eau superficielle ; ESO=eaux souterraine ; EMI=eau mixte)	ESO
Lien débit %	100 %
Traitement des pesticides et métabolites (Oui / Partiel / Non)	N

Paramètre pesticides et métabolites présentant des non-conformités en distribution (>0,1 µg/l) sur la dernière année :

Code Sise molécule majoritaire	CLDZ_D
Nom molécule majoritaire	Chloridazone desphényl
Code Sise autres molécules non conformes	CLDZ_MD
Nom autres molécules non conformes	Chloridazone méthyl desphényl

Cf. bilan synthétique pour plus d'informations

Ressource alimentant l'UDI (unité de distribution) :

Captage(s) présentant une contamination en pesticide ou métabolite de pesticide (>0,1 µg/l)	OUI
Autre(s) captage(s) non contaminés en pesticides ou métabolites (<0,1 µg/l)	NON
Date arrêté préfectoral de DUP	30/09/201330 0000 2013

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Délégation Territoriale
de la Marne

Service Santé-Environnement

**Arrêté portant dérogation aux limites de qualité
des eaux destinées à la consommation humaine**

**Communauté Urbaine du Grand Reims
Unité de Distribution de PÉVY**

Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-4, R. 1321-1 à R. 1321-5, R.1321-17, R.1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-36 ;
- le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R211-66 à R211-110) ;
- le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet du département de la Marne ;
- le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Emile SOUMBO, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral n° 2022-030 du 4 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté préfectoral du 29 juin 1995 autorisant la Communauté Urbaine du Grand Reims à distribuer une eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage de Pévy ;
- l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;
- l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées et la note interministérielle DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 la complétant ;

- la demande de dérogation formulée le 1^{er} février 2022 par la Communauté Urbaine du Grand Reims pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres :
 - Chloridazone-desphényl,
 - Chloridazone-méthyl-desphényl
 - Somme des pesticides et métabolites pertinents ;
- la demande de complément au dossier fourni formulée le 19 mai 2022 par la délégation territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- la réception des compléments en date du 05 janvier 2023 et le récépissé actant la complétude du dossier de demande de dérogation en date du 12 janvier 2023 ;
- le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 16 février 2023 ;
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Marne dans sa séance du 9 mars 2023.

CONSIDERANT :

- que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre (μ/L) fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl présentes dans l'eau distribuée sur le réseau de Pévy ;
- que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre (μ/L) fixée pour le paramètre de la somme des pesticides et métabolites pertinents pesticide est dépassée ;
- que, selon l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 18 mars 2022 et la note interministérielle du 24 mai 2022, l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3 $\mu g/L$ par molécule individuelle pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl ;
- que le critère tenant compte de l'additivité possible des effets de chaque pesticide figurant dans l'annexe IV.1.c de l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 susvisée est respecté ;
- qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans le secteur concerné ;
- que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions ;
- que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis mais qu'il ne permet pas d'encadrer totalement les modalités de restauration de la qualité de la ressource en eau ;
- que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies.

Sur proposition de Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 : objet de la dérogation

La Communauté Urbaine du Grand Reims, désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer sans restriction d'usage, en vue de la consommation humaine, sur le réseau de Pévy une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules suivantes :

- Chloridazone-desphényl (limite de qualité 0,1 $\mu g/L$)
- Chloridazone-méthyl-desphényl (limite de qualité 0,1 $\mu g/L$)
- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5 $\mu g/L$)

ARTICLE 2 : limites de qualité dérogatoires

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone-desphényl = 3 µg/L*
- Chloridazone-méthyl-desphényl = 3 µg/L*
- Somme des pesticides et métabolites pertinents = 3 µg/L

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans les communes desservies par le réseau d'eau potable concerné.

*A noter qu'en cas de dépassement confirmé pour l'un des 2 métabolites de la valeur 2 µg/L dans les eaux brutes, en sus de la présente dérogation, une demande d'autorisation exceptionnelle d'utilisation d'une eau dépassant les limites de qualité pour les eaux brutes devra être formulée par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : durée de la dérogation

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citées à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1^{ère} période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R. 1321-33 et R. 1321-34 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis. Il revient à chaque producteur et transformateur de vérifier si l'usage de l'eau ne respectant pas la limite de qualité de 0,1µg/L reste compatible avec les exigences de qualité.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la PRPDE qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

ARTICLE 5 : programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées

La PRPDE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux distribuées, notamment les paramètres soumis à la présente dérogation. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

Par ailleurs, le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres. La fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

En cas de risque pour la santé, la présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

Il est rappelé que dans le cas de mise en place de mesures curatives de type station de traitement, il est généralement recommandé à l'exploitant de faire réaliser des analyses complémentaires ainsi que des tests préalables d'efficacité notamment sur les types de charbon actifs envisagés.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la PRPDE qui bénéficie de cette fourniture est également tenue de compléter la surveillance, notamment en cas de mélanges d'eau.

ARTICLE 6 : programme d'actions correctives

La présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims mettra en œuvre les mesures correctives et respectera les échéances proposées dans le dossier de demande de dérogation et reprises en annexe du présent arrêté.

En particulier, elle devra dans un délai de 12 mois après la signature du présent arrêté, fournir à l'autorité sanitaire un complément d'étude justifiant et détaillant la mesure curative envisagée.

Les différentes étapes de ces travaux sont indiquées dans le programme d'actions présenté en annexe n° 1 du présent arrêté. Les travaux des mesures correctives qui permettent de rétablir la qualité de l'eau distribuée doivent être réalisés conformément à l'échéancier indiqué dans le programme d'actions.

Si à la suite des études complémentaires réalisées, le captage reste utilisé comme une source d'alimentation d'eau destinée à la consommation humaine, un plan de reconquête de la qualité de l'eau de la ressource devra être élaboré et mis en place avec les acteurs de territoire (agriculteurs, usagers, services de l'Etat, collectivités). Il est recommandé que ce plan contienne la définition d'une Aire d'Alimentation de Captage (AAC) si celle-ci n'a pas encore été délimitée. Il pourra également comprendre des actions visant à augmenter la proportion de couverts peu impactant pour la ressource telles que les surfaces en herbe ou les cultures à bas niveau d'impact ou éventuellement des cultures ne nécessitant pas de traitement par des herbicides.

Le pétitionnaire réunira périodiquement un comité de pilotage dont les comptes rendus seront régulièrement adressés au Préfet.

ARTICLE 7 : indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments

Tous les 6 mois, la présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims transmettra au préfet, avec copie à la directrice générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre de ce programme.

ARTICLE 8 : notification et publicité

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne,
- à l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Grand Est,
- à la Chambre d'Agriculture de la Marne,
- à la Communauté Urbaine du Grand Reims,
- au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne pour publication.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Communauté Urbaine du Grand Reims pour ampliation et affichage dans la mairie de la commune de Pévy pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 9 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 10 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, le sous-préfet de Reims, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, la présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le **14 MARS 2023**

LE PREFET

Henri PRÉVOST

ANNEXES

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour, la population touchée, les mesures correctives prévues (préventives + curatives) avec estimation des coûts, le calendrier prévisionnel et les indicateurs d'avancement
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée
- Fiche de synthèse par Unité de Distribution

Nom exploitant	CUGR Reims PEVY
Nom UDI	PEVY
Capitales concernés	SOURCE PEVY BOIS ARBRE B55000HKCH
DUP	Oui 26/02/2015
Lien avec d'autres UDI (préciser si vente / mélange)	Non
Description du système de production, de traitement et de distribution	La source alimentaire (UDI de Pévy est située dans un bois, son débit est estimé à 3,5 m ³ /h. Une javellisation (chlore liquide) est présente sur la conduite de distribution en sortie de réservoir. Il est à noter qu'un hameau est raccordé sur la conduite d'adduction entre la source et le réservoir. L'UDI de Pévy possède un réservoir d'une capacité totale de 75 m ³ . L'ouvrage est équipé de 2 cuves. La distribution aux abonnés s'effectue de manière gravitaire. Le réseau de l'UDI de Pévy est composé de 3,87 km de canalisations.
Consommation moyenne journalière	50m ³ /
Population	205 habitants (2021)
Paramètre(s) concerné(s) par la demande de dérogation	Chloridazone desphényl Chloridazone méthyl-desphényl Somme des pesticides et métabolites pertinents
Limites de qualité dérogatoires	Chloridazone desphényl = 3 µg/L Chloridazone méthyl-desphényl = 3 µg/L Somme des pesticides et métabolites pertinents = 3 µg/L
Durée dérogatoire demandée	3 ans
Fréquence CS	5 analyses
Suivi complémentaire par l'exploitant	Aucun
Mesure(s) curative(s)	Interconnexion de la commune de Pévy avec la commune de Prouilly et mise en place de deux stations de traitement pour alimenter les deux hameaux de Hervebon
Mesure(s) préventive(s)	Voir tableau ci-dessous
Éléments principaux de calendrier	Les travaux sont réalisés depuis octobre 2022
Coût d'investissement € HT	35256 Euros
SI connu, coût de fonctionnement estimatif (€HT)	Cette donnée devra être communiquée à l'issue de l'étude.
Indicateurs prévus pour le bilan, comprenant la fréquence des points de situation intermédiaires proposés	Un rapport sera transmis à l'ARS tous les trois mois pendant la durée de mise en œuvre de l'action corrective. Mise en place d'un Comité de pilotage pour le suivi des opérations

Mise en place de mesures visant à améliorer la qualité des eaux brutes captées à long terme

Orientation	Action
<p>Mise en œuvre d'une stratégie foncière</p>	<p>Délibération pour l'adoption du document de stratégie foncière du Grand Reims (2020)</p> <p>Réalisation d'une veille foncière</p>
<p>Accompagnement de l'évolution des pratiques et des systèmes agricoles pour lutter contre les pollutions diffuses liées aux pesticides</p>	<p>Mise en place de boisements sur des parcelles stratégiques</p> <p>Promotion et accompagnement vers l'agriculture et la viticulture biologiques</p> <p>Incitation et accompagnement à l'implantation de cultures à bas niveau d'intrants (herbe, miscanthus, chanvre, AB, etc.)</p> <p>Promotion et accompagnement des engagements dans des MAEC</p> <p>Sensibilisation aux techniques de désherbage alternatives aux herbicides et accompagnement des porteurs de projet</p> <p>Incitation et accompagnement au zéro herbicide dans le vignoble</p> <p>Accompagnement de projets d'aménagements d'aires de lavage/remplissage sécurisées pour les pulvérisateurs</p>
<p>Accompagnement de l'évolution des pratiques agricoles pour lutter contre les pollutions diffuses liées aux nitrates</p>	<p>Sensibilisation à l'optimisation de la fertilisation azotée (recours aux OAD, fractionnement des apports, etc.)</p> <p>Incitation à l'implantation de cultures intermédiaires dans les successions culturales (CIPAN)</p> <p>Réalisation de campagnes de mesures de reliquats azotés et création de réseaux avec les agriculteurs</p>
<p>Suivi des aménagements au sein des AAC</p>	<p>Incitation à l'aménagement des coteaux viticoles (hydraulique douce) pour lutter contre le ruissellement et l'érosion</p> <p>Sensibilisation au maintien et au développement des surfaces et linéaires d'éléments fixes du paysage (bois, haies, etc.)</p>
<p>Sensibilisation et mobilisation des acteurs</p>	<p>Sensibilisation de tous les acteurs des AAC aux enjeux liés à la protection de la ressource en eau (agriculteurs, viticulteurs, élus communaux, artisans, entreprises, gestionnaires de réseaux linéaires, etc.)</p> <p>Toute autre action ayant pour objectif de rétablir et préserver la qualité des eaux brutes prélevées aux captages d'eau potable</p>

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 02/02/2023 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 02/02/2023 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0511089	CU GRAND REIMS - EAU ARDRE ET VESLE	PEVY SRCE PEVY BOIS+STK75+LIV	051002469	TTP

			INS - Code 051002469				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total			0,72	1,20	0,98	4
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	33,50	57,40	42,25	4
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	0,10	0,03	0,08	0,06	2
NOAMTC	Métolachlor NOA		0,10	0,00	0,00	0,00	2
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,00	0,04	0,02	2
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	2,68	9,90	6,29	2
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	2
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	2
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,01	0,01	2
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,33	0,17	2
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,03	0,13	0,08	2
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,01	0,35	0,18	2
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	0,10	0,14	0,14	0,14	1
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	2
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,09	0,27	0,18	2
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	2
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,07	0,03	2
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

			INS - Code 051002469				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,01	0,04	0,03	2
OXAFLU	Flufénacet OXA		0,10	0,02	0,07	0,04	2
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,00	0,00	0,00	2
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	1,20	5,35	3,28	2
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	1,04	2,39	1,72	2
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	2
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,16	0,08	2
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		0,10	0,00	0,00	0,00	2

Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 02/02/2023 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 02/02/2023 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0511089	CU GRAND REIMS - EAU ARDRE ET VESLE	CUGR PEVY	051000662	UDI

			INS - Code 051000662				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	33,20	40,90	35,64	7
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,00	0,01	0,00	10
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,02	0,00	10
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	10
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	0,10	0,00	0,04	0,02	8
NOAMTC	Métolachlor NOA		0,10	0,00	0,00	0,00	7
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,00	0,00	0,00	7
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,07	6,07	3,30	10
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	10
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	10
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	8
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,07	0,02	8
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,01	0,00	10
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,10	0,03	8
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	0,10	0,00	0,03	0,01	5
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	10
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,12	0,05	10
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	8
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,00	0,00	10
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,11	0,06	8
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,00	0,01	0,00	8
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,02	0,01	8
OXAFU	Flufenacet OXA		0,10	0,00	0,02	0,01	8
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

			INS - Code 051000662				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,00	0,00	0,00	8
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,00	3,59	1,99	10
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,03	1,95	1,03	10
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	10
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,05	0,01	8
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		0,10	0,00	0,00	0,00	10

Bilan synthétique du contrôle sanitaire des pesticides et métabolites pertinents. Pour la totalité des résultats, cf site Internet <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>

Unité de Distribution (UDI) concernée :

département	51
Bassin hydrographique	SN
code national de l'installation	51000662
Nom UDI	CUGR PEVY
Communes raccordées	PEVY
Population desservie	205 habitants
UDI concernée par pré-contentieux européen sur les nitrates (O/N)	N
Débit distribué (m3 / an)	10500
Autre UDI desservie	Non

Unité de Gestion (UGE) concernée :

UGE code national	511089
UGE nom	CU GRAND REIMS - EAU ARDRE ET VESLE
UGE mode d'exploitation (AFF=affermage ; REG=régie ; AUT=autre)	AFF
exploitant	EAU ARDRE ET VESLE (CLIG51)

Installation amont majoritaire desservant l'unité de distribution :

Code installation national	51002469
Type installation (TTP : station de traitement ; UDI : unité de distribution)	TTP
Nom installation	PEVY SRCE PEVY BOIS+STK75+LIV
Origine de l'eau brute (ESUP=eau superficielle ; ESO=eaux souterraine ; EMI=eau mixte)	ESO
Lien débit %	100 %
Traitement des pesticides et métabolites (Oui / Partiel / Non)	N

Paramètre pesticides et métabolites présentant des non-conformités en distribution (>0,1 µg/l) sur la dernière année :

Code Sise molécule majoritaire	CLDZ_D
Nom molécule majoritaire	Chloridazone desphényl
Code Sise autres molécules non conformes	CLDZ_MD
Nom autres molécules non conformes	Chloridazone méthyl-desphényl

Cf. bilan synthétique pour plus d'informations

Ressource alimentant l'UDI (unité de distribution) :

Captage(s) présentant une contamination en pesticide ou métabolite de pesticide (>0,1 µg/l)	Oui
Autre(s) captage(s) non contaminés en pesticides ou métabolites (<0,1 µg/l)	Non
Date arrêté préfectoral de DUP	09/09/2016

